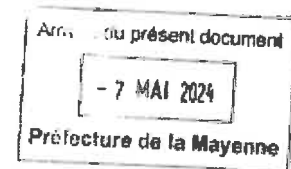


Département de la Mayenne

**Usine POULTRY FEED COMPANY (PFC)**  
SUR LA COMMUNE DE VAIGES



## ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

Dans le cadre de la régularisation de la procédure ayant conduit à la délivrance de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 autorisant la société Poultry Feed Company à exploiter une usine de traitement de co-produits de volailles, parc d'activités de Coëvrons Ouest à Vaiges (53)

(Du lundi 8 avril 2024 à 9h00 au lundi 22 avril 2024 à 17h00)

**Rapport du commissaire enquêteur (1<sup>o</sup> partie)**

**Alain PARRA d'ANDERT**

RAPPORT relatif à la procédure de régularisation imposée par la cour administrative d'appel de Nantes.....	3
1 DESIGNATION ET MISSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR .....	4
1.1 Désignation par le Tribunal Administratif : .....	4
1.2 Arrêté de la Préfète de Mayenne prescrivant l'ouverture de l'enquête publique .....	4
1.3 Cadre juridique et réglementaire .....	4
2 PRESENTATION DU PROJET REACTUALISE .....	4
2.1 Le groupe PFC (Poultry Feed Company) .....	4
2.2 L'usine : .....	5
2.3 L'historique du projet .....	6
2.4 Les Comités de suivi : .....	6
3 ETUDE ET EVALUATION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE .....	7
3.1 Composition du dossier : .....	7
3.2 La consultation du dossier soumis à enquête : .....	8
3.3 L'avis délibéré de la MRAe du 19 décembre 2023 et le mémoire en réponse de la société PFC.....	8
4 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE COMPLEMENTAIRE – ETUDE DU DOSSIER.....	19
4.1 Démarches préparatoires à l'ouverture de l'enquête.....	19
4.2 Présentation du projet par le pétitionnaire et visite des lieux.....	20
4.3 Contrôle du dossier et paraphage, et de l'affichage .....	20
4.4 Publicité de l'enquête complémentaire .....	21
5 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE COMPLEMENTAIRE .....	22
5.1 Mise à disposition du dossier .....	22
5.2 Permanences .....	22
5.3 Dépôts des observations .....	22
6 OBSERVATIONS PENDANT L'ENQUETE COMPLEMENTAIRE .....	23
7 CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE .....	33
7.1 Récupération des registres .....	33
7.2 Visite chez Madame Natacha ASKEW, Launay.....	33
7.3 Remise du procès-verbal de synthèse de fin d'enquête au pétitionnaire .....	34
7.4 Remise du mémoire en réponse par le pétitionnaire .....	34
7.5 Réponses aux Observations .....	34
7.6 Commentaires du Commissaire enquêteur sur le mémoire en réponse .....	43
ANNEXES.....	45

# RAPPORT relatif à la procédure de régularisation imposée par la cour administrative d'appel de Nantes

## Avertissement

Dans son arrêt du 30 mai 2023, la Cour Administrative d'Appel de Nantes a constaté que l'autorisation délivrée par l'arrêté du 2 mars 2020 du préfet de la Mayenne présente des irrégularités susceptibles d'être régularisées :

*« La société exploitante doit compléter l'étude d'impact quant aux incidences indirectes du projet sur la disponibilité et la pérennité de la ressource en eau ainsi qu'aux nuisances olfactives résultant du fonctionnement normal de l'installation ».*

Les autres points litigieux du dossier initial ont été écartés et ne font pas l'objet de l'enquête publique complémentaire.

Une telle irrégularité peut être régularisée par une décision modificative, suite à une enquête complémentaire.

La demande par le préfet de la Mayenne d'organiser une enquête publique complémentaire donne sursis à statuer pendant un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt, **soit au 30 novembre 2023** jusqu'à ce que le préfet de la Mayenne ait transmis à la cour l'arrêté de régularisation pris à la suite de cette procédure d'enquête publique complémentaire.

*Il ne s'agit donc pas de refaire un rapport sur le projet initial mais de réactualiser les données afin de voir si l'insuffisance de l'étude d'impact peut être régularisée.*

*Ce qui n'est pas simple à comprendre pour les personnes qui sont venue aux permanences, ou qui sont intervenues par courriel : pour elles, c'est le projet 2020 qui se représente*

## Demande de prolongation du délai

En exécution du jugement n° 2010854 rendu le 30 mai 2023 dans ce cadre, PFC a été enjointe, aux termes d'une lettre du Préfet de la Mayenne en date du 12 juin 2023, de régulariser l'étude d'impact susmentionnée s'agissant, notamment, des incidences indirectes du projet sur la disponibilité et la pérennité de la ressource en eau et sur le problème des odeurs, pour le 28 septembre 2023.

PFC n'a envoyé les 2 dossiers complémentaires destinés à la MRAe que le 20 octobre 2023, ce qui a décalé l'avis délibéré de la MRAe au 19 décembre 2023.

Une lettre vers le Tribunal Administratif de Nantes a été adressé dès le 20 octobre 2023, demandant à repousser la possibilité de dépôt d'arrêté de régularisation au 30 juin 2024.

L'enquête publique complémentaire ne peut démarrer qu'après réception du mémoire en réponse du porteur de projet. Bien que la Préfecture ait expressément demandé un retour pour le 2 février 2024, le porteur de projet ne pourra le rendre que le 8 mars 2024.

**Le mardi 27 février 2024**, le rapporteur public a estimé que la régularisation n'avait pas été faite et demandé à la juridiction administrative d'annuler l'arrêté d'exploitation. L'avocat de la préfecture a rappelé que la période estivale avait fait décaler les éléments de réponse de la Régie des eaux des Coëvrans, et que le rapport de la MRAe n'a été rendu que le 19 décembre 2023, d'où la demande de report initié le 20 octobre 2023, d'une décision au 30 juin 2024.

Le Tribunal Administratif doit statuer en délibéré sous 1 mois, soit au plus tard le 27 mars 2024

Compte tenu des délais de publicité incompressibles, l'arrêté ordonnant une enquête publique complémentaire a été publié le 14 mars 2024 pour pouvoir démarrer les permanences le lundi 8 avril 2024 à 9h00.

**Le 27 mars 2024**, le délibéré est officiel : abrogation de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020.

Compte tenu que ce même arrêté n'abroge pas la décision d'instruire une enquête publique complémentaire, et que tant la société PFC que la préfète, via son Ministère de tutelle, ont 2 mois pour faire appel cette décision, l'enquête publique complémentaire démarrera le 8 avril 2024 pour une durée de 15 jours.

## **1 DESIGNATION ET MISSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

### 1.1 Désignation par le Tribunal Administratif :

Par décision n° E23000228/53, en date du 12 janvier 2024, sur demande par lettre adressée le 22 décembre 2023 de Madame la Préfète de la Mayenne, le Président du Tribunal Administratif a désigné M. Alain PARRA d'ANDERT en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique citée en objet.

### 1.2 Arrêté de la Préfète de Mayenne prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

Par arrêté BPEF-2024-0061 en date du 12 mars 2024, la Préfète de la Mayenne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique complémentaire, dans le cadre de la régularisation de la procédure ayant conduit à la délivrance de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 autorisant la société Poultry Feed Company (PFC) à exploiter une usine de traitement de co-produits de volaille, parc d'activités Coëvrons Ouest à Vaiges (53). Elle se déroulera du lundi 8 avril 2024 à 9h00 au lundi 22 avril 2024 à 17h00, soit pendant une période continue de 15 jours.

### 1.3 Cadre juridique et réglementaire

Le projet est soumis à enquête publique complémentaire, laquelle est régie par les textes suivants ;

- Le code de l'Environnement et ses articles L.123-1 et suivants.
- Le code de l'Urbanisme.
- Le décret 2005-935 du 2 août 2005
- Les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies pour l'année 2024.

## **2 PRESENTATION DU PROJET REACTUALISE**

### 2.1 Le groupe PFC (Poultry Feed Company)

Le projet PFC est né, en 2018, de l'union de 3 acteurs majeurs :

- Le Groupe LDC : groupe familial (Lambert, Dodard, Chancereul), créé il y a plus de 40 ans et acteur reconnu dans le domaine de la volaille en Europe, le Groupe LDC possède 75 sites de production en France, 7 plateformes logistiques et représente 5 800 éleveurs engagés et répartis dans toutes les régions avicoles françaises ; il participe au projet à hauteur de 40% ;
- La Société TERRAMAR : entreprise familiale créée il y a plus de 30 ans (certifiée ISO22000, ISO 9001 et OHSAS 18001) et acteur chilien spécialisé dans la fourniture pour l'aquaculture au Chili, en Asie et en

Europe, la Société TERRAMAR fournit, au Chili, 65% du volume de Protéines Animales Transformés (PAT) qui rentre dans la composition d'aliments d'aquaculture en complément des farines de poissons notamment ; elle participe au projet à hauteur de 40% ;

- M. Emmanuel DOUX : partenaire historique de TERRAMAR en France et en Europe ; il participe au projet à hauteur de 20%

## 2.2 L'usine :

L'installation, qui est une première en Europe, voit entrer des co-produits de volailles (essentiellement du sang, des plumes et des déchets de viandes), issus de divers abattoirs du groupe L.D.C. Les produits qui se retrouvent en sortie de l'établissement sont constitués de matières sèches sous forme de granulés de protéine animale transformée (P.A.T.), des eaux épurées et des boues issues de la station d'épuration du site. Ces eaux et ces boues sont, en fonctionnement normal, épandues sur des terrains agricoles mis à disposition par des conventions avec des agriculteurs.

L'objectif de cette enquête complémentaire est de permettre la régularisation imposée par le jugement du 30 mai 2023 du tribunal Administratif de Nantes pour poursuivre l'autorisation d'exploiter le site dans sa globalité de fonctionnement (site et épandage). La société P.F.C. a son siège social Z.I. Saint-Laurent – 72300 Sablé-sur-Sarthe.

C'est une installation classée (ICPE) soumise à autorisation dans le cadre, défini par l'article L 511-1 du code de l'Environnement qui cible les installations qui peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les tiers ou l'environnement.

L'exploitation est rattachée aux nomenclatures suivantes des installations classées :

- rubrique 3650 : du fait des volumes de traitement de carcasses ou déchets d'animaux
- rubrique 3642.1 : traitement de matières premières destinées à la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, donnés pour 200 tonnes par jour, de produits finis.

Au titre des rubriques de la loi sur l'eau, les nomenclatures sont les suivantes :

- rubrique 2.1.4.0. : correspondant à l'épandage d'effluents ou de boues.
- rubrique 2.2.3.0. : au titre du rejets d'effluents dans les eaux de surfaces.

Les co-produits entrants dans l'usine sont des plumes, des viandes et du sang issues de centres d'abattage de volailles : ils sont évalués à 220 000 tonnes par an.

- Les produits finis sortant de l'usine sont des protéines animales transformés (P.A.T.). Ceux-ci sont destinés à l'alimentation finale des animaux des filières aquacoles par an.
- Le terrain réservé pour réaliser l'opération, représente 18 hectares avec 9,2 Ha prévus pour les installations.
- Une station d'épuration permet le traitement des eaux utilisées dans le processus de transformation de l'usine. En sortie de celle-ci, on trouve des boues et des eaux épurées (via un bassin tampon-réserve d'irrigation).
- Un fonctionnement en trois fois 8heures – 6 jours par semaine.
- Un plan d'épandage des boues et des eaux épurées est au bénéfice de sept exploitations agricoles dont les terrains sont localisés au voisinage de l'usine (transport des eaux épurées par canalisations enterrées). L'ensemble de ce plan d'épandage couvre 805,5 hectares de terres agricoles.

## 2.3 L'historique du projet

Le projet a été autorisé par **arrêté préfectoral du 2 mars 2020** valant autorisation environnementale unique au titre des polices spéciales des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que de l'eau et des milieux aquatiques. La MRAe avait été saisie pour avis sur le dossier le 20 juin 2019, mais n'avait pas été en mesure de formaliser un avis dans le délai imparti.

**Le 29 octobre 2020**, l'association Fédération pour l'Environnement en Mayenne a déposé un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, visant à obtenir l'annulation de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020. La société PFC a néanmoins mis son projet en oeuvre sans attendre l'issue de cette procédure et le site est en exploitation depuis environ deux ans et demi.

*Note du commissaire enquêteur : l'équipe dirigeante du site a été modifiée fin 2022 (Directeur et adjoint), avec l'appui d'un « conciliateur » provisoire venant de la société mère LDC ; l'équipe salarié a été sensiblement étoffé avec un recrutement de spécialistes sur les différents postes.*

Par **jugement avant dire droit du 30 mai 2023**, le tribunal administratif de Nantes a modifié la teneur de deux alinéas de l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 se rapportant à la consommation et la fourniture d'eau potable.

Il a décidé par ailleurs de surseoir à statuer sur le surplus des conclusions du requérant en se fondant sur le fait que l'irrégularité tenant au caractère insuffisant de l'étude d'impact mise à la disposition du public est susceptible d'être régularisée en ce qui concerne, d'une part, les incidences indirectes du projet sur la disponibilité et la pérennité de la ressource en eau et, d'autre part, les nuisances olfactives résultant du fonctionnement normal de l'installation.

## 2.4 Les Comités de suivi :

Les Comités de suivi sont mis en place depuis 2021, en lien avec l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale et ont lieu 2 fois par an (en général, juillet et décembre).

Les Services de l'Etat sont présents pour que les réglementations soient respectées (Préfecture, DDETSPP, DDCSPP 53, Inspection des Installations Classées) ainsi que les maires des communes concernées (Vaiges, Saint-Léger, Bazouges de Chéméré, Saulges, La Chapelle-Rainsouin, Soulgé-sur-Ouette, Saint Georges le Flécharde), des riverains (particuliers et entreprises), des agriculteurs, des associations (FE53 et ASVVO) soit en général une trentaine de personnes.

A noter la présence de Monsieur Philippe GELIN (PDG de LDC) très mobilisé et très soucieux d'une meilleure perception de PFC vis-à-vis des services de l'Etat, des riverains et des associations.

### Résumé des comités 2023 :

- **6 juillet 2023 :**
  - Présentation des sociétés EGIS (mesures réalisées ponctuelles et par échantillonnage ; recherche identification sources d'odeurs et plan d'actions détaillé) et INERIS (camion de laboratoire et mesures sur plusieurs jours).
  - ASVVO regrette que PFC n'ait pas associé les riverains au choix du positionnement des capteurs H2S
  - Observatoire des odeurs : seuls 6 riverains ont adhéré, ce qui est insuffisant ;
  - La DDETSPP rappelle que l'autorisation de redémarrage de la ligne sang ne sera délivrée qu'une fois les problèmes olfactifs résolus.

**Points à aborder au prochain comité de suivi :** plan de suivi agronomique de fertirrigation au titre de l'année 2023, et bilan sur la mise en place des capteurs H2S chez les riverains et sur les cheminées PFC

- **14 décembre 2023 :**

- Observatoire des odeurs : le nombre d'inscrits est toujours insuffisant pour démarrer le suivi ; 7 personnes et essentiellement au sud-ouest du site. Recherche de volontaires basés plutôt coté Vaiges et péage autoroute. Sollicitation des industriels de la ZA des Coëvrons et également des élus
- Présentation par Power point et chiffres clefs :

**Eau :**

**Projet de récupération eau de pluie** (7 à 8000 m<sup>3</sup>/an), pour les stations de lavage (camions et laveurs d'air + Bio-filtres), et réutilisation eau sortie station (10 000m<sup>3</sup>), pour lavages bennes camions en réception (Matières premières + nettoyage Trémies-biofiltres).

Le prélèvement prévisionnel de captage d'eau en 2023 est de 80 000m<sup>3</sup> contre 103 000 en 2022, pour une autorisation de 70 000m<sup>3</sup>/an.

**Odeurs :**

Les résultats des analyses des campagnes, au 29 novembre 2023 donnent des prélèvements en sortie de cheminée inférieurs à la valeur limite de **1 500 uoe/m<sup>3</sup>**

8 novembre 2023 : cheminée 1, **1 236 uoe/m<sup>3</sup>** et cheminée 2, **1 476 uoe/m<sup>3</sup>**

16 novembre 2023 : cheminée 1, **834 uoe/m<sup>3</sup>** et cheminée 2, **1 395 uoe/m<sup>3</sup>**

**Signalements :**

**115** signalements en 2023 contre **166** signalements en 2022

- Améliorations de la sécurisation sur le système de fermeture automatique des portes d'accès au secteur de la cuisson, des expéditions et de la salle évaporation.
- Mise en place de benne étanche de stockage des déchets à l'intérieur, **(livraison prévue 26 février 2024)**
- Augmentation de la fréquence de nettoyage des aérocondenseurs (2 fois par an) **(mise en place fin 2023 et opération pérennisable chaque année).**
- Amélioration du traitement de l'air à la Station d'épuration-Deux types de charbon sur la filière **(opérationnel depuis le 14 février 2024)**

**Points à aborder au prochain comité de suivi :** Niveaux H2S des cheminées- croisements entre remontées des experts et ceux des riverains - statistiques sur les signalements-bilan eau propre et sale.

### **3 ETUDE ET EVALUATION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE**

#### **3.1 Composition du dossier :**

Il comprend à la fois le dossier initial et le dossier concernant l'enquête complémentaire, soit **2 157 pages**

1) Dossier initial : **1925 pages**

- Demande d'autorisation environnementale : **470 pages**
  - Introduction : **10 pages**
  - Liste des pièces à joindre : **18 pages**
  - Demande CERFA : **29 pages**

- Avis du maire de remise en état : 2 pages
- Etude d'impact : 261 pages
- Etude de dangers : 124 pages
- Documents annexes : 23 pages
- Cartes et plans : 3 pages
- Demande d'autorisation d'exploiter : **61 pages**
- Résumé non technique projet et études de dangers : **120 pages**
- Résultat des études complémentaires : **39 pages**
- Avis du préfet : **1 page**
- Etude de dispersion, 9 cahiers : **421 pages**
- Mesures niveaux bruits avant implantation : **429 pages**
- Périmètre d'épandage : **374 pages**

#### 2) Dossier propre à la complémentaire : **232 pages**

- Arrêté du 2 mars 2020 : **75 pages**
- Audience TA du 27 mai 2023 : **11 pages**
- Complément étude impact PFC, du 17 octobre 2023 : **50 pages**
- Avis délibéré MRAe, du 19 décembre 2023 : **23 pages**
- Mémoire en réponse PFC du 7 mars 2024 : **73 pages**
  - Observations sur résumé non technique : 26 pages
  - Observations sur Dossier initial de 2019 : 23 pages
  - Observations volets Eau et odeurs : 33 pages

La désignation du commissaire enquêteur par le tribunal Administratif  
L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et l'avis d'enquête  
Clé USB reprenant l'intégralité des documents précités, en fichiers PDF

### 3.2 La consultation du dossier soumis à enquête :

- En les adressant par écrit à la mairie de Vaiges, siège de l'enquête, à l'attention de M. le commissaire enquêteur : 1 route de la Bazouge-53840 Vaiges. Elles seront annexées au registre.
- Soit en les consignand directement sur les registres d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, mis à disposition du public à la mairie de Vaiges.
- Soit en les déposant sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/pfc-vaiges>.
- Soit en les déposant par voie électronique, à l'adresse dédiée : [pfcvaiges@mail.registre-numerique.fr](mailto:pfcvaiges@mail.registre-numerique.fr)

### 3.3 L'avis délibéré de la MRAe du 19 décembre 2023 et le mémoire en réponse de la société PFC

Depuis l'étude d'impact initiale produite en 2019 préalablement à l'autorisation du 2 mars 2020, le projet a connu plusieurs modifications, sans que ces dernières ne soient présentées dans le dossier. Les parcelles situées à l'ouest, sur la commune de Soulgé-sur-Ouette et la parcelle n°22 exploitées par le GAEC du Grand Rocher ont été retirées du plan d'épandage avant la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 mars 2020. Celui-ci autorise l'exploitant à pratiquer l'épandage des effluents sur un périmètre de 872,28 ha de surface agricole utile (SAU), dont 722,22 ha reconnus aptes à l'épandage.

Le complément sur le volet eau d'octobre 2023 signale par ailleurs un arrêté préfectoral en date du 13 juin 2022 portant des prescriptions complémentaires pour le site PFC, sans en expliquer la teneur.



Au vu de la photographie aérienne de juillet 2022 consultable sur le site Géoportail, d'autres composantes du projet ont également été ajustées lors de sa mise en oeuvre : ordonnancement de la station d'épuration, localisation des plantations et des espaces verts, maintien en culture d'une partie du parcellaire du projet..., etc.

Un descriptif des modifications intervenues postérieurement à l'étude d'impact de mai 2019 serait utile, pour comprendre si celles-ci résultent de l'autorisation d'exploiter délivrée ou bien d'autres motifs et si les modifications apportées justifient une actualisation de l'étude d'impact et/ou une présentation des premiers retours d'expérience de la mise en oeuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des impacts retenues.

Au vu du dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Vaiges par déclaration de projet approuvé le 10 décembre 2018, l'établissement désormais en activité préfigure un développement plus conséquent de la société PFC

Cette nouvelle entreprise a vocation à satisfaire les besoins du marché de l'aquaculture, les demandes sont nombreuses tout comme les perspectives économiques. L'entreprise souhaite ainsi qu'à terme, 45 % des coproduits issus des abattoirs du groupe à l'échelle de la France soient traités par l'unité de Vaiges.

Ainsi, les produits entrants sont uniquement issus des abattoirs du groupe LDC. En conséquence, l'entreprise anticipe dès à présent le développement sur site de l'unité ainsi qu'un second développement lié à la logistique.

***Le porteur de projet dans un mémoire en réponse du 7 mars 2024, a répondu point par point et nous intégrons un résumé des réponses au corps du texte.***

***La MRAe recommande d'expliquer les modifications du projet intervenues postérieurement à l'étude d'impact de mai 2019 et d'analyser si elles justifient une actualisation de cette dernière. Le cas échéant, la MRAe recommande d'analyser les conséquences environnementales liées à ces modifications.***

#### ***Réponse de PFC :***

- *Traitement de l'air de la station d'épuration (2021) sur charbon avec un bassin tampon et un local du flottateur. Complétée en 2024 par un nouveau filtre à charbon (Traitement H<sup>2</sup>S séparément)*
- *Au niveau de la station d'épuration : transformation du bassin d'anoxie en bassin d'aération en 2022 et bassin d'aération et flottateur complémentaire à la lagune d'irrigation, en 2023.*
- *En 2022, 3 aérateurs de surface ont été installés sur la lagune de stockage pour l'irrigation.*
- *En 2022, mise en place prévu d'un oxydeur régénératif Babcock ; et en 2023, plusieurs équipements complémentaires sur l'oxydeur*
- *En 2022, un traitement de l'air sur charbon avec dévésiculateur des évènements des cuves de stockage des graisses*
- *Mise en place d'un observatoire des odeurs, mais en 2024, toujours que 7 participants.*

***La MRAe recommande d'explicitier et justifier le périmètre du projet, qui doit tenir compte des développements ultérieurs envisagés sur le site d'exploitation de Vaiges et des effets indirects du projet, dont ceux liés au transport et à la consommation des produits sortants ainsi qu'à l'abandon des anciennes filières de traitement, le cas échéant.***

### Réponse de PFC :

*L'usine de Vaiges est approvisionnée en coproduits de volailles par quinze sites appartenant à la société LDC Volaille ; ces sites ont par conséquent diminués leurs capacités de traitement annuelles et non-reconduits leurs investissements. Revenir à l'état initial poserait de graves problèmes de réorganisation vers des usines situées dans le grand ouest, avec les problèmes de transport s'y référant.*

## **Contenu du dossier**

Le dossier transmis à la MRAe par courrier du 20 octobre 2023 se compose de :

- l'étude d'impact de mai 2019,
- une pièce n°6 de mai 2019 rassemblant 30 annexes,
- une pièce n°3 de mai 2019 comportant la note de présentation non technique du projet ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers,
- un document dénommé « résultats des études complémentaires suite à la recevabilité du dossier » daté d'août 2019,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 2 mars 2020,
- le jugement avant dire droit du tribunal administratif de Nantes en date du 30 mai 2023,
- deux compléments datés d'octobre 2023, portant respectivement sur les volets eau et odeurs.

### **Note du commissaire enquêteur : résumé des 2 compléments**

#### **Volet Eau : 18 octobre 2023**

*L'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 portant autorisation environnementale, modifié et complété par le jugement du tribunal administratif de Nantes du 30 mai 2023 (n° 2010854) définit les approvisionnements en eau de PFC suivant les éléments ici résumés :*

- *Consommation maximale : 70 000 m<sup>3</sup>/an, 300 m<sup>3</sup>/j et 20 m<sup>3</sup>/h ;*
- *Pour les usages autres que la lutte incendie ou exercice de secours ;*
- *Sous condition de disponibilité et pérennité de la ressource après répartition entre les usages ;*
- *Sans garantie de fourniture.*

*En vertu d'un jugement n° 2010854 rendu le 30 mai 2023 par le Tribunal administratif de Nantes, PFC a été enjointe, aux termes d'une lettre du Préfet de la Mayenne en date du 12 juin 2023, de régulariser l'étude d'impact afférente à l'installation ci-dessus s'agissant, notamment, des incidences indirectes du projet sur la disponibilité et la pérennité de la ressource en eau.*

*Ladite ressource est composée de trois unités hydrologiques (Vaiges, Erve et Jouanne) exploitées pour alimenter PFC via 5 ouvrages ; 4 captages des eaux souterraines (L'Ecrille à Vaiges, les Roussières à Evron, l'Hamardière et la Chevrolière à Saint Georges sur Erve) et une prise d'eau sur l'Erve (Gratte-Sac).*

*Depuis la délivrance de son autorisation environnementale en date du 2 mars 2020, la société PFC travaille sur les économies d'eau qui pourraient être réalisées dans son processus industriel en vue de réduire sa consommation.*

*Il y a lieu également de noter que :*

- *L'exploitation du site PFC permet la restitution à la rivière de la Vaige jusqu'à 80 000 m<sup>3</sup>/an via le rejet d'une partie de ses effluents traités avec une qualité conforme au milieu récepteur.*

- L'épandage sur les parcelles agricoles des effluents traités peut être considéré comme un facteur de réalisation d'économies d'eau, eu égard aux prélèvements normalement prévus pour l'irrigation, qui seront évités. Les volumes ainsi économisés par PFC s'élèvent à 126 000 m<sup>3</sup>/an, soit plus de 2 fois les prélèvements autorisés de PFC sur le réseau d'eau potable.

**En période hivernale**, les territoires impliqués dans l'alimentation en eau potable de PFC présentent d'importants excédents quantitatifs ; par conséquent, la consommation de PFC, négligeable par rapport aux volumes d'eau écoulés, présente un impact indirect nul sur la ressource.

**En période d'été** en revanche, de mai à août, les unités hydrologiques de l'Erve et la Vaige présentent respectivement un déficit significatif et un fort déficit quantitatif de leur ressource, selon une évaluation réalisée avant la mise en exploitation du site PFC. L'unité de la Jouanne pourrait aussi être en situation de déficit.

En résumé, l'évaluation de l'impact indirect de la consommation en eau de PFC sur la ressource en période d'été a permis de définir, **sur le plan quantitatif** :

- Un impact nul voire positif sur l'unité hydrologique de la Vaige, lié aux redistributions excédentaires vers la ressource ; l'exploitation du site PFC apparaît, sous cet angle, compatible avec la prescription du SAGE relative au volume prélevable en période d'été (« zéro prélèvements supplémentaires »), si l'on considère l'incidence positive de la valorisation des eaux de processus industriel en ferti-irrigation.

- Un impact faible sur l'unité hydrologique de l'Erve ; compatible avec les volumes prélevables supplémentaires prescrits par le SAGE, (25 000 m<sup>3</sup>), le prélèvement sur cette unité attribuable à PFC laissant un reliquat de volumes prélevables de plus de 7 400 m<sup>3</sup>

- Un impact faible sur l'unité de la Jouanne où la part de la consommation du site représente moins de 1,5 % de la totalité des prélèvements AEP sur la ressource.

### **Volet Odeurs : 17 octobre 2023**

L'usine Poultry Feed Company (PFC), basée à Vaiges (53), a missionné EGIS pour mettre à jour le volet « odeur » de l'étude d'impact et évaluer ainsi les nuisances olfactives résultant du fonctionnement normal de l'usine de Vaiges.

Egis a, dans un premier temps réalisé un diagnostic olfactométrique des sources d'odeurs non quantifiées dans la précédente étude d'impact, à savoir la lagune et les bassins de la station d'épuration. Les concentrations d'odeurs mesurées pour ces installations sont très faibles et, pour deux bassins, inférieures au seuil de quantification du laboratoire.

La modélisation de la dispersion des odeurs a permis de vérifier que les sources d'odeur provenant de la lagune et des bassins de la station d'épuration **ne génèrent pas d'impact olfactif aux premiers tiers. La concentration maximale d'odeur du panache d'odeur modélisé en dehors du site est inférieure à la limite des 5 uoE/m<sup>3</sup> fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 2 mars 2020 délivré à PFC. Les résultats de la modélisation montrent, par ailleurs, que la lagune est la source qui participe le plus aux odeurs modélisées en raison d'une surface d'émission importante.**

En complément de l'étude de dispersion, les experts d'Egis ont réalisé deux cartographies des odeurs dans l'environnement pour évaluer l'impact « odeur » de l'usine en fonctionnement normal. Les mesures olfactives ont été réalisées aux mêmes points que ceux pris par Odournet en 2019 lors du diagnostic initial avant création de l'usine.

Les deux cartographies réalisées en septembre 2023 ont permis de dresser :

**Un inventaire succinct des émissions du site** mettant en évidence :

La cheminée du charbon actif de la station d'épuration potentiellement odorante dans un périmètre proche ;

**Deux cartographies des odeurs dans l'environnement du site, lesquelles ont montré :**

*Des perceptions d'odeurs se limitant à une portée faible dans le voisinage immédiat des limites de propriété du site (moins de 50 m hors des limites du site) ;*

*Des perceptions d'odeurs de cuisson lors de l'ouverture des portes-rideaux (liés à des travaux aujourd'hui terminés), et dans une moindre mesure, des aérocondenseurs ;*

*Des odeurs d'intensité faible, occasionnellement forte, de caractère hédonique variable (parfois peu désagréables) et associées à des perceptions alternant par bouffées et continues pour le charbon actif de la station d'épuration.*

**Ainsi, si la réalisation des cartographies des odeurs conclut à l'existence dans l'environnement d'odeurs émises par le site, celles-ci se cantonnent en l'état actuel au périmètre immédiat des limites de site et ne génèrent aucun impact sur les zones d'habitation ou de travail autour du site. Aussi, la modélisation des odeurs confirme que les zones où les concentrations d'odeurs sont les plus élevées sont celles situées aux abords des limites de propriété de l'usine**

Au vu de l'arrêté préfectoral, plusieurs autres compléments et/ou modificatifs du projet, non joints au présent dossier (il en est de même de l'étude de dangers, dont seul un résumé est fourni) avaient été déposés auprès du service instructeur départemental, les 21 novembre et 18 décembre 2019 et le 10 janvier 2020, postérieurement à la première consultation de la MRAe.

La MRAe relève que l'ajout de compléments successifs, y compris ceux de 2023, n'a pas donné lieu à une consolidation de l'étude d'impact initiale et de la pièce n°3 rassemblant les résumés non techniques, ce qui permettrait, au public notamment, de disposer de documents de synthèse cohérents, plutôt que d'avoir à réaliser des recoupements entre des pièces qui se contredisent partiellement.

Il est, en outre, dommage que le résumé non technique de l'étude d'impact se présente sous la forme d'un tableau dénommé « situation future », organisé selon un ordre peu logique (données thématiques, mesures ERC, effets temporaires) et doté d'une taille de police rendant son contenu très difficile à déchiffrer, au lieu de constituer un document aisément consultable et compréhensible par le public, résumant les parties de l'étude d'impact tel qu'attendu de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Il faut donc se reporter à la note de présentation non technique du projet (elle-même non mise à jour) pour trouver des éléments attendus dans le résumé.

**MRAe recommande d'inclure dans le dossier d'enquête publique complémentaire l'ensemble des pièces constitutives du dossier et une version mise à jour de l'étude d'impact, de la note de présentation non technique du projet ainsi que des résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.**

#### **Réponse de PFC :**

*Dans son mémoire en réponse du 7 mars 2023, la société PFC a rédigé 3 parties :*

- Observations sur le résumé non technique de l'Etude d'Impact dur l'Environnement*
- Observations émises sur le dossier initial de 2019*
- Observations émises sur le dossier complémentaire, volets EAU et ODEURS déposés le 18 octobre 2023*

Compte tenu du contexte particulier, conduisant la préfecture de la Mayenne à solliciter l'avis de la MRAe sur le dossier d'un établissement désormais en activité, le présent avis passe en revue les différents enjeux environnementaux, en développant davantage ses observations sur les volets « eau » et « odeurs » spécifiquement visés dans le jugement du 30 mai 2023.

## Principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Au regard des effets attendus du fait de la mise en oeuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- les nuisances et leurs effets sur le cadre de vie et la santé des riverains ;
- la ressource en eau ;
- les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre ;
- la consommation d'espaces non artificialisés ;

- **Appréciation de l'évaluation environnementale:**

**Sur cette base, la MRAe recommande :**

- **de préciser le dispositif de pilotage des rejets dans le ruisseau de la Vaiges en fonction de son débit, permettant le respect des valeurs limites des paramètres physico-chimiques ;**

### Réponse de PFC :

*Le site PFC pilote le rejet vers la Vaige en tenant compte conjointement de la période autorisée et des autocontrôles réalisés sur les rejets en sortie station d'épuration. C'est une vanne, pilotée manuellement et uniquement si les rejets sont conformes, qui dirige les rejets soit vers la lagune de stockage soit vers la Vaige*

- **de préciser dans quelle mesure la préconisation de maintenir un espace de quelques mètres non clôturé, situé en retrait des limites parcellaires, pouvant servir par ailleurs à l'entretien des abords de la clôture, a été prise en compte, en vue du maintien de corridors écologiques dans la partie nord du projet ;**

### Réponse de PFC :

*Le site est entièrement clôturé pour des questions de sécurité industrielle et a pris en compte le maintien d'un corridor écologique le long de l'A91 afin de ne pas bloquer la circulation de la faune terrestre. Une photo de 3 chevreuils, dans le dossier, atteste de la réappropriation de l'espace par la nature.*

- **de présenter la stratégie de la société PFC en matière de développement et d'utilisation d'énergie photovoltaïque ;**

### Réponse de PFC :

*Le site est en cours d'étude pour la mise en œuvre de panneaux photovoltaïques en toiture des biofiltres. De même PFC est également en cours de réflexion pour la mise en œuvre d'ombrières sur le parking VL.*

- **de prendre en compte l'ensemble des émissions de GES liées à l'activité y compris les phases de transport (approvisionnement en matières premières et exportation des produits).**

### Réponse de PFC

*Le site n'est plus concerné par les quotas d'émission de gaz à effet de serre car la puissance des chaudières a été ramenée à une valeur inférieure à 20MW (arrêté préfectoral complémentaire du site du 13 juin 2022).*

*De même pas d'obligation de réaliser un bilan de gaz à effet de serre (effectif inférieur à 500 personnes).*

*Un rappel : en 2019 les exigences étaient relativement limitées comparées à celles d'aujourd'hui*

*Pour la collecte des matières premières : 800 000 tonnes CO<sup>2</sup> par jour par jour contre 1 041 000 tonnes CO<sup>2</sup>, l'année précédente (-14.5%)*

*Pour l'expédition des produits finis : 4 320 000 tonnes CO<sup>2</sup> par an contre 4 570 000 (-5.5%)*

*Sur la partie transport, une réduction de + 400.000 tonnes CO<sup>2</sup> par an.*

*Pour la partie expédition des produits finis, en kilométrages : le dossier d'origine était en estimation avec une part export hors Europe très significative. Le marché européen s'est ouvert fortement et a permis de diviser de 30% les distances parcourues : 7 615 000 kms contre 10 728 000kms à l'origine.*

- Concernant le complément apporté sur le volet nuisances olfactives

**La MRAe recommande :**

- **de démontrer le respect effectif de la valeur « objectif » en sortie de cheminées fixée par le concepteur des installations de traitement de l'air ou, si ce n'est pas le cas, d'expliquer les causes de ce non-respect et d'évaluer la possibilité de le résorber par des actions correctives d'une part et de recalibrer la modélisation sur les valeurs réellement mesurées en sortie de cheminées ;**

#### Réponse de PFC :

*L'usine PFC a mis en place au cours de l'année 2023 différentes actions pour réduire les émissions d'odeurs ; ce qui a permis de respecter la valeur d'objectif de 1500 uo<sub>e</sub>/m<sup>3</sup> dès novembre 2023.*

*De nouvelles actions sont en cours sur els lignes de production et le réseau de captage (abaissement températures- limitation des incondensables à traiter). Cette étape doit pouvoir réduire la consommation en eau (non quantifiée à ce jour).*

- **d'évaluer la représentativité des mesures concluant au cantonnement des odeurs dans le périmètre immédiat des limites du site et à l'absence d'impact sur les zones d'habitation, compte tenu des conditions particulières dans lesquelles ont été effectuées les mesures (absence de vent, arrêt de la ligne sang et fonctionnement de l'oxydateur) ;**

#### Réponse de PFC :

*Les vitesses de vent faibles (entre 0 et 2m/s) dispersent peu les odeurs, soit 13.8% du temps : pénalisant pour PFC, car les odeurs issues des cheminées s'élèvent plus et retombent rapidement dans un périmètre proche du site.*

*Au-delà de 2m/s, la hauteur de panache est limitée et diluée.*

*Depuis novembre 2022, EGIS a été mandaté pour aider PFC à réduire les émissions d'odeurs : diagnostic des émissions odorantes, série de prélèvements, testé différentes configurations d'émissions. Les 2 campagnes d'observations ont été réalisées sur 12 points quasi similaires à ceux choisis en 2019 par Odournet.*

- **de récapituler les mises en demeure successives du préfet de la Mayenne adressées à l'entreprise depuis sa mise en service, ainsi que les actions concrètes réalisées en réponse et l'articulation calendaire de ces dernières avec les mesures olfactives supports du complément d'octobre 2023**

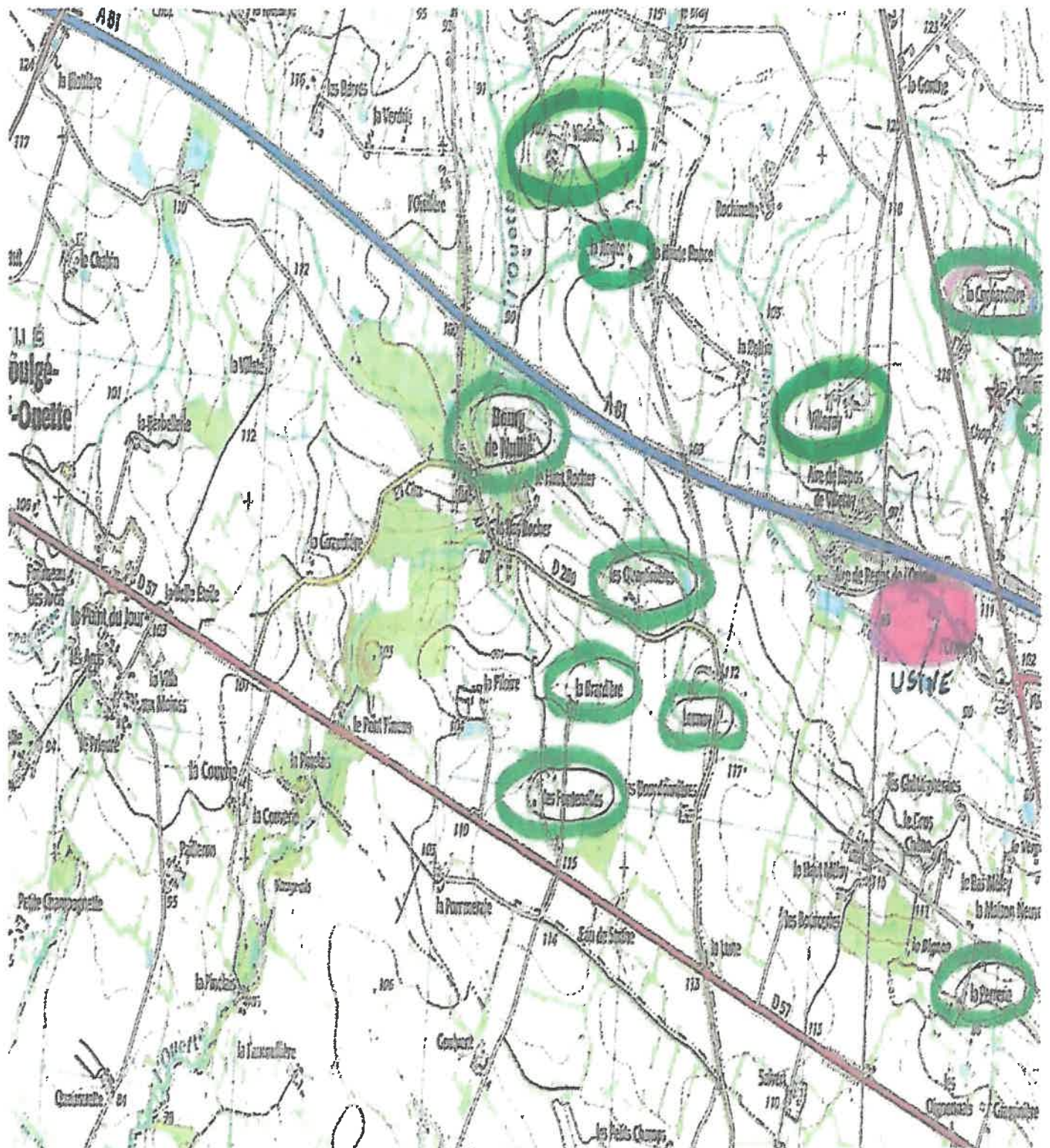
**Réponse de PFC** : détail pages 18 à 24, cahier 3

- **23 août 2021** (rejets dans l'air et mesures odorantes) : Intervention du prestataire, et prélèvements effectués.
- **2 décembre 2021** (station d'épuration, capotage des pompes, traitement des odeurs indépendamment de l'usine) : construction bâtiment, capotage des pompes, raccordement des events de cuves, raccordement des locaux de traitement et stockage des boues au charbon actif de la STEP, limitation ligne sang à 75 tonnes de matières entrante maximum).
- **12 juillet 2022** (nuisances olfactives) : identification des sources d'odeurs, ajout traitement avec oxydeur thermique.
- **16 septembre 2022** (cesser apport et mise à l'arrêt ligne de sang, tierce expertise pour résoudre et traiter sources d'odeurs) : **ligne de production** - actions sur ligne plume, la ligne sang, la ligne VTP- **traitement des condensats** -aérocondenseurs, nettoyage des gaines, ajout d'un laveur d'air, ajout d'un dévésiculeur- **oxydateur** – inspection hebdomadaire de l'état des céramiques, maintien température de fonctionnement de l'oxydateur à 950°C puis arrêt oxydateur le 26 septembre 2023, (non conforme aux cahiers des charge)- **laveurs** -diagnostic, vérification fuites, état des buses d'aspersion, des sondes, pompes, ventilateurs et des registres- **biofiltres**- réensemencement bactérien, amélioration pilotage./maintenance des lignes de traitement, mise en place observatoire des odeurs.)

• **de prévoir des mesures de suivi des nuisances olfactives régulières, tout au long de l'exploitation du site.**

**Réponse de PFC** :

- Juin 2022, observatoire des odeurs mais que 7 participants en novembre 2023.
- Sollicitation des maires des communes de Vaiges, Soulgé sur Ovette, et Saint Georges le Flécharde.
- Dans l'attente rencontres systématique des personnes signalant des odeurs.
- Suivi en continu par 2 capteurs H2s installés chez des riverains et 2 capteurs installés en sortie des cheminées principales.



**Emplacement des principaux signalements par rapport à l'usine**



### Synthèse des réponses apportées sur le volet Odeurs :

Les différentes actions mises en place au cours de l'année 2023 ont permis de réduire considérablement les odeurs et de respecter la valeur d'objectif de 1 500 uo<sub>E</sub>/m<sup>3</sup> à partir de novembre 2023. D'autres études sont en cours ou à venir :

**L'unité de traitement de la STEP :** un étage supplémentaire de traitement mis en place, filtre à charbon spécifique H<sub>2</sub>S, au 15 février 2024.

**L'oxydateur :** nouvelle campagne en mars 2024 pour tester les modifications.

**Les laveurs :** recherche en cours de produits de substitutions (pour limiter la mortalité des bactéries des biofiltres).

**Les températures de rejet des gaz :** nouvelles actions en cours sur les lignes de production et le réseau de captage des gaz. Une campagne de mesure est programmée pour fin mars/début avril 2024 dans le but d'améliorer le fonctionnement des aérocondenseurs, des laveurs et de réduire les consommations d'eau.

**Note du commissaire enquêteur :** elle est programmée semaine 13 pour une durée de 15 jours de vérifications.

- Concernant le complément apporté sur le volet ressource en eau :

#### **La MRAe recommande :**

- **de mentionner les volumes réellement consommés par l'installation depuis sa mise en service et de l'usine préciser les mesures de réduction de la consommation d'eau que le porteur de projet s'engage à mettre en oeuvre ;**

#### Réponse de PFC :

La consommation en eau de l'usine, en 2023 a été de 77 960 m<sup>3</sup> contre 103 925 m<sup>3</sup> en 2022.

Le plan d'actions d'économie d'eau démarré en 2022 comprenait :

**Un suivi quotidien** des eaux distribuées par la régie des eaux de Coëvrons

**La réutilisation d'eau** issue des processus sur certains équipements (100 m<sup>3</sup>/jour)

**Une baisse générale** des pressions au sein du réseau de distribution intérieur.

**La mise en place de compteurs volumétriques** d'eau divisionnaires permettant une identification et une localisation précise des surconsommations.

A l'étude :

Recherche des entreprises spécialisées pour tester différents types de membranes (10 fois plus filtrantes), qui ont besoin de 6 mois de tests opérationnels sur le terrain.

Avec les délais de commande des équipements, la mise en route pourrait avoir lieu courant 2025. **Economie de prélèvement à terme, 25 000 m<sup>3</sup> annuel.**

- **de quantifier l'impact des objectifs de développement démographique et économique fixés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sur les prévisions de consommation d'eau à l'échelle du périmètre desservi en eau potable par la Régie des Coëvrons ;**

#### Réponse de PFC :

Le PADD, le PLUi, le DOO n'apportent aucune indication réellement utilisable.

La Régie des Eaux des Coëvrons s'appuie sur les estimations INSEE 2040, sur le plan Départemental de l'Habitat ainsi que sur les tendances passées.

L'accroissement (?) démographique de la population serait de l'ordre de 0.4% maximum, soit 120 habitants donc insignifiant du point de vue consommation (4 300 m<sup>3</sup>/an). Les efforts constants pour limiter les volumes d'eau distribués, via les actions de sensibilisations vers les consommateurs et l'augmentation du rendement du réseau de la Régie devraient compenser ces hausses.

- **d'indiquer si les parcelles concernées par le plan de ferti-irrigation de PFC bénéficiaient de prélèvements d'eau pour leur irrigation antérieurement à la construction de l'usine ;**

**Réponse de PFC :**

La Banque Nationale des Prélèvements d'Eau (BNPE) et la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire ont été consultés :

Pour la BNPE envoi vers la carrière du Grand Rocher (bordure D57) de 15 000 à 35 000 m<sup>3</sup>/an en 2020 ; mais 2021, 2022 et 2023 n'ont pas été répertoriés.

Pour la Chambre d'Agriculture, 1 exploitation sur les 7 concernées, mais document non diffusable.

- **de présenter les conditions d'étiage sur les années précédentes, en complément de l'année 2023,**

**Réponse de PFC :**

Elles ont été complétées par les années 2021 et 2022, par les suivis des eaux de surface.

2022 a été une année inhabituelle et 2021-2023 avec des dépassements de seuils plus ou moins prononcés.

- **d'intégrer les éventuels autres prélèvements autorisés postérieurement à la réalisation de l'étude de gestion quantitative et antérieurement à l'autorisation d'exploiter l'usine PFC, pour fiabiliser la comparaison du volume prélevé par PFC avec le volume prélevable supplémentaire établi dans le cadre de l'étude de gestion quantitative réalisée en 2016-2017 sur le périmètre du SAGE Sarthe Aval ;**

**Réponse de PFC :**

La DDT53 et la DDT 72 ont fournis les éléments sur la période 2015-2019 :

En période hivernale, l'exploitation du site PFC n'aura pas d'impact sur la ressource, sur l'unité de l'Erve comme sur celle de la Vaige

En période d'étiage : sur l'unité de la Vaige, l'exploitation de PFC est sans impact supplémentaire sur la ressource ; sur l'unité de l'Erve, l'impact quantitatif indirect est considéré comme faible.

- **de reconsidérer la conclusion d'une consommation maximale de l'établissement PFC négligeable par rapport à la production globale de la Régie des Coëvrons, compte tenu de la clé de répartition sur les captages sollicités ;**

**Réponse de PFC :**

La consommation autorisée à PFC représente 4% des eaux prélevées sur les différents captages de la ressource aquifère des calcaires de la Mayenne (plus de 80% voir détail 14/33, cahier3) et 2.5% de la totalité des prélèvements de la Régie : maintien par PFC de la notion de « négligeable ».

### Synthèse des réponses apportées sur le volet EAU :

Le **plan d'actions** d'économie d'eau démarré dès 2022, montre son efficacité en 2023.

L'étude de la mise en oeuvre des **équipements de réutilisation** des eaux (horizon 2025) devraient permettre une économie de 25 000m<sup>3</sup>/an.

Depuis la mise en oeuvre du **plan de fertirrigation**, les prélèvements déclarés par les exploitations agricoles, ont diminué de 35 000m<sup>3</sup>/an.

2022 a été une année inhabituelle, **en conditions d'étiage** ; 2021 et 2023 avec des dépassements de seuils moins fréquents ou moins prononcés.

La mise à jour, à la baisse, sur la période 2015-2019 des volumes prélevables suite à l'intégration des prélèvements complémentaires autorisés, n'a pas eu d'incidence sur l'impact indirect sur la ressource en eau des consommations de PFC.

La ressource aquifère des calcaires de la Mayenne alimente à plus de 80% PFC, soit la même que celle autorisée par la Régie.

- Concernant la justification, la localisation et la zone d'effets du projet

**La MRAe recommande de considérer l'ensemble du projet et de sa zone d'effets dans l'évaluation des impacts de ce dernier.**

### Réponse de PFC :

Le mémoire en réponse permet d'avoir 2 synthèses : l'une sur le volet EAU, l'autre sur le volet ODEURS

- Concernant les mesures d'évitement, de réduction, de compensation (ERC) et de suivi :

**La MRAe recommande de mettre systématiquement l'ensemble des mesures prévues dans le cadre de la séquence ERC en regard des impacts résiduels effectifs du projet.**

### Réponse de PFC

Un rappel des mesures ERC est rédigé, dans le Tome 1, chapitre 14

## **4 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE – ETUDE DU DOSSIER**

### **4.1 Démarches préparatoires à l'ouverture de l'enquête**

■ **04 janvier 2024** : suite à ma nomination, j'ai téléphoné à la préfecture de la Mayenne, Bureau des procédures environnementales, afin de prendre connaissance des éléments en leur possession (Jugement avant dire droit du TA de Nantes en date du 30 mai 2023, et de l'avis délibéré de la MRAe, en date du 19 décembre 2023), et de connaître la date du retour prévisible du mémoire en réponse de la SAS PFC.

■ **22 janvier 2024** : échanges concernant la date du mémoire en réponse de PFC (8 mars 2024), des dates prévisibles en conséquence de l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, et les différentes possibilités de mise en place des permanences

- **26 janvier 2024** : prise de rendez-vous avec Monsieur Pascal CORVOISIER pour visite du site le 31 janvier 2024
- **3 février 2024** : échange téléphonique avec Monsieur JUGE, Inspecteur des installations Classées, pour prise de rendez-vous le 7 février 2024.
- **3 février 2024** : entretien téléphonique préalable (30 mns) avec Monsieur Roger GODEFROY (FE53) pour évoquer l'enquête publique. Me fait part d'un power point sur le dossier PFC, présenté à l'AG du 26 janvier 2024, qu'il va m'envoyer avant notre rendez-vous du 12 février 2024.
  - **3 février 2024** : entretien téléphonique préalable (15mns) avec Monsieur Bertrand BOULFET (ASVVO) pour me présenter et le cadre de l'enquête publique. Souhaite me proposer un rendez-vous avec les membres de l'association pour me faire connaître leurs différents ressentis. Me rappelle pour fixer une date et un lieu.
  - **7 février 2024** : entretien (1h30) avec Monsieur Thierry JUGE, Inspecteur IPCE, en charge du suivi du dossier à la DDEPPST.
 

Rappel des interventions des services de l'ETAT au niveau des signalements des particuliers et secteur associatif ; commentaires sur les conseils de suivi et les propositions PFC ; étude de la cartographie des signalements olfactifs autour du site.
- **12 février 2024** : entretien (2h) avec France Environnement (FE53), Messieurs Godefroy et Beillard
 

Rappel de l'historique des réclamations et demande de recours. Commentaires sur le jugement de la Cour d'Appel du TA de Nantes et les 2 irrégularités soulevées concernant l'eau et les odeurs. A la lecture du mémoire en réponse de PFC vers la MRAe, ils prépareront une note qui sera déposée dans le temps imparti.
- **14 mars 2024** : prise en charge du dossier en préfecture pour coter, parapher et signer les pièces du dossier avant mise à disposition en mairie de Vaiges.
- **18 mars 2024** : **entretien** avec Monsieur Régis Lefeuvre, maire de Vaiges (3/4h).
 

Point sur origine du dossier, son évolution 2020-2024, les Comités de suivi, le « ressenti odeur » sur la commune, le Syndicat des Eaux de Coëvrons, l'organisation de l'affichage et des permanences.

**entretien** avec Monsieur Michel Rocherullé, maire de Soulgé sur Ouette (3/4h)

Point sur origine du dossier, son évolution 2020-2024, les Comités de suivi, les nuisances odorantes sur Soulgé et principalement sur Nuillé sur Ouette, l'affichage

**entretien** avec Madame Arlette Leutelier, maire de Saint Georges le Flécharde (3/4h)

Point sur origine du dossier, son évolution 2020-2024, les Comités de suivi, les signalements sur sa commune, l'affichage.

#### 4.2 Présentation du projet par le pétitionnaire et visite des lieux

- **31 janvier 2024** : entretien (3h30) à l'usine PFC de VAIGES, avec Madame Caroline LEMOINE (Communication LDC), Monsieur Pascal CORVOISIER (PFC) et Monsieur Nicolas FABRE (Directeur du site). Présentation de la société PFC, de l'historique du projet et de évolutions depuis 2021, des enjeux (humains, économiques) des perspectives de croissance européenne puis visite du site avec les différentes phases de traitement.
- **22 mars 2024** : entretien avec l'équipe PFC (2h) pour des précisions concernant le mémoire en réponse adressée s à la MRAe, et une demande de complément d'informations sur différents points du dossier

#### 4.3 Contrôle du dossier et paraphage, et de l'affichage

- **Le 14 mars 2024**, j'ai procédé à la vérification du dossier préparé par la Préfecture, et au paraphage des différentes pièces le constituant

- **Le 18 mars 2024**, apport du dossier paraphé à la mairie de Vaiges. Ce qui permettra au Conseil municipal d'en prendre connaissance, 3 semaines avant le début de l'enquête publique. J'en ai profité pour faire le point sur la mise à disposition des locaux, le signalement et le respect des mesures de barrières sanitaires.
- **Le 22 mars 2024** : tour des communes pour vérifier l'affichage, en mairie et à proximité du site

#### 4.4 Publicité de l'enquête complémentaire

La publicité est réalisée conformément à l'article 4 de l'arrêté du Préfet prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, et dans le respect des textes réglementaires définis à l'article R. 123-11 du code de l'Environnement et par l'arrêté du 24 avril 2012 publié par le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, lequel stipule : « Les affiches mentionnées au III de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2) ».

Elles comportent le titre « avis d'enquête publique complémentaire » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

- Elles sont apposées aux voisinages de l'installation où elles devront être maintenues pendant toute la durée de l'enquête, visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques.
- L'affichage se fait à la mairie de Vaiges, et sur les panneaux intérieurs ou extérieurs des sept communes appartenant au rayon de 6 kms: (Vaiges, Blandouet-Saint-Jean, la Bazouges de Chéméré, La Chapelle-Rainsouin, Saint Georges le Fléchar, Saint-Léger, Saulges et Soulgé-sur-Ouette)

##### Par publication

- Sur le site dédié : <https://www.registre-numerique.fr/pfc-vaiges>
- Sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne, <https://www.mayenne.gouv.fr>, Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversité/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation dès le 8 avril 2024.

Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

##### Par voie de presse

La publicité officielle de l'enquête publique a été faite dans les délais légaux, soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête, par insertion dans les annonces légales des journaux régionaux de la Mayenne :

- Le jeudi 14 mars 2024 dans le journal Ouest-France Mayenne
- Le jeudi 14 mars 2024 dans le Courrier de la Mayenne

##### Par voie d'affichage

L'avis d'enquête a été affiché dès le 19 mars 2024 sur les panneaux intérieurs des mairies au format A2 sur fond blanc.

L'avis d'enquête a également été affiché aux abords du site (carte en annexe) dès le 21 mars 2024 aux abords de la zone d'étude

De même sur les panneaux d'affichage des communes concernées (en A2 sur fond blanc) soit en extérieur sur les panneaux communaux, et/ou, en intérieur

Ce que j'ai pu vérifier le 22 mars 2024 en me rendant sur place.

##### Vérification de la publicité légale

J'ai procédé aux vérifications suivantes :

- Le vendredi 22 mars 2024 : tour en voiture des mairies et sur site pour constatation affichage.
- Le lundi 8 avril 2024, à la mairie et sur site, après la tenue de la 1<sup>o</sup> permanence.

- Le vendredi 12 avril 2024, après la 2° permanence.
- Le mercredi 17 avril 2024, lors de la 3° permanence.
- Le lundi 22 avril 2024, lors de la 4° et dernière permanence

Le dossier soumis à l'enquête publique est complet et conforme à la réglementation en vigueur. La publicité dans les journaux, et l'affichage dans les différents sites, ont été effectués en temps et en heures. Les panneaux étaient présents pendant toute la durée de l'enquête publique.

## 5 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE COMPLEMENTAIRE

### 5.1 Mise à disposition du dossier

Le dossier d'enquête était déposé et consultable à la mairie de Vaiges, aux jours et heures habituels d'ouvertures, rappelés à l'article 4 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête complémentaire et mentionnés sur l'avis d'enquête.

- Les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, de 9h00 à 12h00
- Les lundi, mardi et jeudi, de 14h00 à 17h00

Les personnes intéressées pouvaient consigner éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie.

En outre l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête était consultable :

- Sur le poste informatique mis à disposition du public, à la préfecture de la Mayenne, 46 rue Mazagran à Laval (53000), aux heures habituelles d'ouverture, à titre indicatif, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.
- Sur le site dédié : <https://www.registre-numerique.fr/pfc-vaiges>.

### 5.2 Permanences

Pour recevoir en personne les observations du public, et en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral, j'ai assuré 4 permanences :

- Le lundi 8 avril 2024, de 9h00 à 12h00, à Vaiges
- Le vendredi 12 avril 2024, de 16h00 à 19h00, à Vaiges
- Le mercredi 17 avril 2024, de 09h00 à 12h00, à Vaiges
- Le lundi 22 avril 2024, de 14h00 à 17h00, à Vaiges

### 5.3 Dépôts des observations

**Les observations et propositions** pouvaient être déposées pendant toute la durée de l'enquête :

- En les adressant par écrit à la mairie de Vaiges, siège de l'enquête, à l'attention de M. le commissaire enquêteur : 1 route de la Bazouge-53840 Vaiges. Elles seront annexées au registre.
- Soit en les consignant directement sur les registres d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, mis à disposition du public à la mairie de Vaiges.
- Soit en les déposant sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/pfc-vaiges>.
- Soit en les déposant par voie électronique, à l'adresse dédiée : [pfcvaiges@mail.registre-numerique.fr](mailto:pfcvaiges@mail.registre-numerique.fr)

### Climat de l'enquête public

- Les bureaux mis à disposition, étaient suffisant, en espace confidentiel et permettaient la consultation des documents de l'enquête publique
  - Le personnel des mairies, très disponibles, malgré des horaires d'ouvertures inhabituelles
  - Les services de l'État, attentifs à mes demandes
  - Les entretiens animés, avec un maximum de 17 personnes en même temps, lors de la 2<sup>e</sup> permanence, mais cordiaux (particuliers, association et élus).
  -

## **6 OBSERVATIONS PENDANT L'ENQUETE COMPLEMENTAIRE**

Pour faciliter l'analyse des observations du public figurant au chapitre 6, les observations recueillies lors des permanences, ont été détaillées et affectées de repères différenciés de la façon suivante :

- Registre d'enquête : **RP** (résumé, texte complet en annexe)
- Registre dématérialisé : **RD**
- Mail : **M**
- Courrier : **C**

### **1<sup>o</sup> Permanence du lundi 8 avril 2024 (9h00 à 12h30) à Vaiges**

#### **RP 1 Monsieur Jean-Paul GERE, les Cantinières, Nuillé sur Ovette**

Explications orales communiquées par Monsieur Géré, sur l'historique du dossier et son ressenti depuis 2021, sans remarques écrites à ce jour.

#### **RP2 Monsieur Pascal DERAULT, Nuillé sur Ovette**

Explications orales communiquées par Monsieur DERAULT, sur l'historique du dossier et son ressenti depuis 2021, sans remarques écrites à ce jour.

#### **RP 3 Monsieur Roger GODEFROY et Monsieur Jean-Paul BEILLARD (FE 53)**

« Quelle légitimité peut avoir cette enquête publique complémentaire à l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2020, arrêté qui a été annulé par le Tribunal Administratif de Nantes le 26 mars 2024 ? »  
Dépôt du courrier de FE 53 en date du 4 avril 2024, adressé à Madame la Préfète de la Mayenne (annexé au rapport).

#### **RP 4 Monsieur Jésus LOPEZ, Nuillé sur Ovette**

Explications orales communiquées par Monsieur Lopez, sur son ressenti, l'utilisation de l'eau et l'implantation d'une telle usine sur ce site, sans remarques écrites à ce jour.

#### **Observations reçues par courriel**

Néant

#### **Observations sur registre dématérialisé**

#### **RD 1 Monsieur Alain ROUSSARD (FE53) du 8 avril 2024**

Etonnement quant à la tenue de l'enquête publique complémentaire alors que le TA a annulé l'autorisation d'exploiter pour PFC : pourquoi maintenir cette enquête qui était destinée à régulariser une situation qui n'existe plus.

## 2° Permanence du vendredi 12 avril 2024 (16h00 à 20h00) à Vaiges

### RP 5 Monsieur Paul VETILLARD, les Fontenelles à Vaiges

Explications sur son ressenti, l'utilisation « abusive » de l'eau, l'implantation sur ce site spécifique, sans remarques écrites à ce jour

### RP 6 Monsieur et Madame Jean-Paul GERE, les Quantinières à Nuillé sur Ouette

Etude du dossier « boues » et « irrigation » ; participation active aux ressentis des 16 autres participants. Reviendra aux 2 prochaines permanences et n'écrira qu'à l'issue de la 4°.

### RP 7 Monsieur Emmanuel RENIER, 11-20 rue de Laval à Vaiges

- Atteste de son désagrément à son domicile depuis la création et la mise en fonctionnement de l'usine : odeurs nauséabondes par vents d'Est. A fait faire le constat par PFC, plusieurs fois.
- A été gêné par le bruit d'un sur-compresseur en mai 2023, atténué depuis par une isolation ossature bois, mais toujours perceptible par vent d'est (et donc à la belle saison et période estivale).
- Estime que le patrimoine immobilier perd de sa valeur au vu des articles de presse.

### RP 8 Monsieur Thierry JUPIN et Madame Cécile JUPIN, 90 chemin de Villiers, à Vaiges

- Message au moment du Covid : AEREZ votre habitation et lieu de travail. Pas facile à respecter compte tenu des odeurs nauséabondes, et source d'anxiété et de culpabilité.
- Quelles sont les conséquences des odeurs ? des fumées ?
- Qu'il y a-t-il dans notre environnement extérieur et intérieur, dans l'air que nous respirons, sur notre peau, dans ce que nous mangeons (potager) ou buvons ?
- Il y a-t-il des dépôts, des particules fines dans ces odeurs, dans les fumées ? Quel impact sur notre santé ?

### RP 9 Monsieur Pascal ROULAND et Madame Nathalie SOURCEAUX, les Quantinières à Nuillé sur Ouette

- Odeurs toujours persistantes, matin, midi, soir et nuit en fonction du sens du vent. Plus de 130 signalements depuis 2021, malgré arrêt ligne de sang.
- Plus de vie normale en extérieur, et les odeurs rentrent dans les maisons.
- Depuis plusieurs années, impact des odeurs sur nos vies, nos comportements ; quel est aussi l'impact des fumées sur nos santés ? Par moment nous avons été pris de nausées.
- Quid de l'impact sur la valeur de nos maisons qui ont déjà perdu de la valeur ?

### RP 10 Monsieur Christian BOISBOUSIER, l'Arpentière, et Madame Béatrice DROUAULT, 580 chemin de Ferrand à Vaiges

- Odeurs nauséabondes
- Consommation en eau de l'usine
- Quels sont les impacts de l'eau en terre ?

### RP 11 Monsieur Mickaël LELONG, la Vilatte à Soulgé sur Ouette

- \* Odeurs désagréables
- \* Aucune clarté sur la consommation et sur l'eau rejetée sur les cultures et dans la Vaige.
- \* Nous avons été mal reçus suite aux odeurs



**RP 12 Monsieur Eric et Madame Isabelle JUPIN, la Cognardière à Vaiges**

- Nuisances hier, aujourd'hui et demain
- On sait que nos nappes sont polluées, on fait comment ? C'est invivable.

**RP 13 Monsieur et Madame Roland RIEDINGER, 183 route de la Perdrix à Vaiges**

- Problème d'eau sur nos terres et ruisseau, suite épandage : pollution des nappes phréatiques ?
- Comment peut-on épandre des tonnes d'eau sans connaître exactement leur teneur : les animaux peuvent-ils boire cette eau ?
- Conduite à tenir lors des pressions olfactives : odeurs insoutenables encore après 4 ans d'essai d'une usine qui devait produire de l'eau propre et pas d'odeurs olfactives.
- Modifier la façon de vie de nombreuses familles.

**RP 14 Madame Isabelle JUPIN, la Cognardière à Vaiges**

Notre eau, notre vie sont en danger : vite, faites très vite  
« Assassins », **Monsieur Jean IMBERT**, Villarays à Vaiges

**RP 15 Monsieur Antoine REVEILLE, le Boulay à Vaiges**

A exprimé son ressenti sans remarques écrites à ce jour

**RP 16 Madame Sandrine CHEVALIER, la Vilatte à Soulgé sur Ouette**

A exprimé son ressenti, sans remarques écrites.

**RP 17 Monsieur Arnaud BELLAYER, les Chateliers, à Vaiges**

A exprimé son ressenti en tant qu'agriculteur, sans remarques écrites de sa part.

### Observations reçues par courriel

Néant

### Observations sur registre dématérialisé

**RD 2 Monsieur Laurent DESPREZ (Collectif Charnie Environnement) du 15/04/2024**

« Cette enquête publique contredit implicitement la décision du tribunal Administratif d'annuler l'arrêté préfectoral permettant à PFC d'exploiter. C'est absurde ».

**RD 3 Monsieur Frédéric BAUDRY, du 15 avril 2024**

La situation du ruisseau la Vaige est catastrophique : ne bénéficie pas de réservoir régulateur naturel,

- « Sidérant qu'un projet industriel de cette envergure, gourmand en eau, ait pu être autorisé à s'alimenter à partir d'un ruisseau qu'un gamin franchirait d'un bond.
- L'assèchement croissant des terres sans haies brise-vent soumises aux vents d'ouest, la montée des températures moyennes, le corridor formé par l'autoroute, ne feront qu'accroître les nuisances olfactives non seulement pour les riverains immédiats, certes peu nombreux, mais pour toute la population du bourg proche de Vaiges  
\* Enfin, comment parler de régularisation pour une affaire dont l'étude et les recours ont expiré ? Il est vrai qu'Alfred Jarry est né à deux pas de Vaiges... »

### 3° Permanence du mercredi 17 avril 2024 (9h00 à 12h00) à Vaiges

#### RP 18 Madame Natacha ASKEW, Launay à Vaiges

Evoque un certain nombre de thèmes qui nous seront transmis sur le registre dématérialisé :

- Visuel – plantations haies- rayonnement lumineux (nuit)- nuisances olfactives-ligne de sang- problème santé (impact sur le milieu naturel, particules odorantes, manque informations sur les répercussions sur les humains) -comités suivis (comptes-rendus lacunaires, pas de restitutions des documents présentés, pas de suivi des seuils par les services de la préfecture) – manque implication PFC sur le suivi des résultats Egis et sur le signalement des odeurs.

#### RP 19 Monsieur Laurent SEMERIE, ancienne école, Nuillé sur Ouette

- Questionnement par rapport à l'eau : traçabilité (normes respectées ?), influence des épandages (900has) chimiquement, sur les terres, les nappes phréatiques, la faune, la flore.
- Plus de possibilité d'observer les étoiles la nuit (rayonnement lumineux de l'usine) pour un passionné d'astronomie.

#### RP 20 Madame ALLARD DEROUET, chemin de la Ronce à Nuillé sur Ouette

(au-dessus de l'autoroute)

- Après 3 ans d'exploitation, nous avons toujours les nuisances olfactives, visuelles et sonores.
- Qualité de l'eau répandu par les agriculteurs sur leurs champs par rapport aux odeurs qu'elle dégage ?

#### RP 21 Madame Nicole BEILLARD, à Soulgé sur Ouette

- « Habitant hors périmètre de l'étude, nous subissons les odeurs intenses depuis le début malgré les nouvelles études promises pour un environnement sain. PFC ne nous apprend rien sur les molécules contenues dans ces odeurs.
- Quelles sont ces molécules et peut-être ces mono-particules que PFC nous cache et diffuse dans l'atmosphère ? Quelles conséquences sur notre santé des rejets de cette usine après plusieurs années, même à faible dose ?
- Quand la Préfecture aura-t-elle enfin le courage de prendre ses responsabilités et d'annuler définitivement l'autorisation d'exploiter ? Car les grands industriels n'ont pas tous les droits et leur chantage à l'emploi n'est pas crédible, nous ne sommes pas dupes ! ».

#### RP 22 Madame Maryvonne VETILLARD, les Fontenelles, à Soulgé sur Ouette

« L'usine PFC génère beaucoup de **pollutions** :

- Les odeurs : qui nous empêchent de sortir et aérer les maisons.
- L'air : où sont les analyses et leurs résultats ?
- Par conséquence, la santé : maladies pour certaines personnes plus fragiles, et qui sera responsable, l'usine, la préfecture et/ou l'Etat qui a donné son aval à l'installation ?

Parlons des **emplois** :

- Combien d'embauches sérieusement, 25-27-36,...100 ?
- Tout est automatisé : combien de vaigeois, de mayennais, sûrement très peu.

### **Problème de l'eau :**

- Construite sur une zone humide, avec la non-possibilité de fournir la consommation d'eau nécessaire au fonctionnement ; il faut aller dans les nappes utilisées pour la consommation des villages. Cette eau est traitée avec un coût cher à la collectivité.
- Utilisée pour l'arrosage de surfaces agricoles, mais plus utilisables plus confortables mais peuvent servir quand même pour polluer les terres pour 7 agriculteurs dont 1 Bio.

### **Le site :**

- Construite près d'une zone artisanale, de villages, de maisons d'habitations : merci pour toutes ces personnes.

### **Indifférence :**

- Beaucoup d'indifférence pour l'humanité au nom de l'argent
- Devons-nous taire nos inquiétudes ? »

### **RP 23 Madame Adèle ROCHER, 720 chemin de Ferrand, à Vaiges**

- « L'usine génère beaucoup d'odeurs qui sont fort désagréables : odeurs non régulières, mais fortes qui donnent la nausée.
- L'eau de notre puit à désormais une odeur qu'elle n'avait pas avant l'usine, ce qui fait que nous n'osons plus nous en servir.
- Impossibilité de faire sécher le linge à l'extérieur car cela imprègne les vêtements.
- Nous avons 2 enfants en bas âge (74 ans et 1 an), qui ont déjà des problèmes de santé : nous ne voulons pas que cela s'aggrave avec les problèmes d'odeur et de pollution que génère l'usine ».

### **RP 24 Monsieur et Madame Patrick FAYOLLE, la Besnardière à Nuillé sur Ouette**

- Odeurs vraiment désagréables que nous ressentons vraiment à partir du printemps (nous sommes beaucoup moins dehors, l'hiver... !) et tout l'été
- Odeurs qui nous saisissent l'estomac et qui durent au moins ½ heure.
- Il est arrivé qu'un camion perde de son contenu dans le village de Soulgé sur ouette : une puanteur !
- Qu'en est-il de la pollution des eaux données aux agriculteurs ?
- Pensent-ils à la qualité de la terre ensuite ? Sur la santé de l'homme ?

### **RP 25 Monsieur Jean-Paul GERE**

Participation aux échanges sans remarques écrites à ce jour

### **Observations reçues par courriel**

Néant

### **Observations sur registre dématérialisé**

### **RD 4 Madame Nathalie BOUFLET, 7 rue du Bourg à Nuillé sur Ouette, le 17 avril 2024**

(membre de l'association ASVVO et riverain de l'usine PFC)

- Qu'est ce qui justifie la tenue de l'enquête d'avril 2024 ? Puisque PFC n'a plus le droit d'exploiter suite au jugement du TA de Nantes. L'usine est en infraction avec la loi, mais elle continue de tourner.
- Les odeurs sont insupportables et inacceptables : « odeur de cadavre dans ma chambre,

malaises suites aux odeurs, étourdissement, nausées »

- Qu' adviendra-t-il de nous riverains, seront nous entendus ? Quels polluants se trouvent dans l'air à la sortie des cheminées.
- Concernant l'eau : aucune étude sur la quantité eau potable nécessaire quotidiennement pour la population de Vaiges, pourquoi ? Malgré la demande de la Préfecture le 11 septembre 2023, de demande de restriction d'eau, auprès des mayennais, PFC a consommé dans l'année plus d'eau que prévu.
- Quid si les habitants de Vaiges n'ont plus accès à l'eau potable ? L'excédent d'eau répandu sur les terres a-t-elle été analysée, alors qu'elle se répand dans nos ruisseaux et nappes phréatiques ?
- Depuis plus de 3 ans les problèmes ne sont pas réglés, rien n'a évolué et notre patience a des limites : les plaintes des riverains se multiplient et personne n'en tient compte, est-ce normal ?

#### **RD 5 Madame Maryline GERE, les Quantinières, Nuillé sur Ouette**

- Comment une usine industrielle a obtenu son accord d'exploitation dans une zone artisanale ?
- Etudes d'impact mal faites vis à vis des riverains très proches et la population des alentours.
- Depuis la décision du TA, PFC a la même activité et les mêmes nuisances olfactives : quand l'Administration va envoyer la notification et veiller à sa mise en exécution ?
- Pourquoi Mme la Préfète ne fait rien ?
- Toujours des odeurs, des nuisances, des hauts-de-cœur, des nausées : les responsables de l'usine négligent toutes nos observations, nous prennent pour des moins que rien, nous méprisent.
- Nous voulons ZERO ODEURS et vivre normalement.
- NOUS VOULONS VIVRE SAINEMENT.

#### **RD 6 Madame Natacha ASKEW, Launay à Vaiges**

- Pollution visuelle au nord: affaissement du merlon et plantations pas encore suffisamment hautes.
- Rayonnement lumineux la nuit (dôme de lumière) et ronronnement de l'activité de nuit.
- Nuisances olfactives par vent d'est, nord et nord-est
- Premiers signalements dès le 25 août 2022
- Manque d'informations des riverains sur les impacts des activités du site de PFC sur la santé et l'environnement.
- Comité de suivi : manque de transparence sur les résultats et conclusions des études Egis et Ineris, car documents non communiqués.
- L'entreprise rejette plus d'eau qu'elle n'en prélève ; mais eau de nature et de qualité différente : impropre à la consommation.
- Quid de l'impact de la pollution des polluants olfactifs ? Les riverains n'ont aucune documentation sur ce sujet.
- Manque d'information et de transparence est source d'inquiétude et crée des tensions riverains/industriel. Les services de l'Etat devraient se saisir de la question (voir arrêtés de mise en demeure).
- L'industriel ne sait toujours pas d'où provient la ou les sources de nuisances, ni de déterminer à quel stade de production intervient tel ou tel type de nuisance.
- Les intérêts économiques en présence ont prévalu sur la santé physique et la centaine de riverains concernés.
- Sur un plan juridique, les conditions d'exploitations sont fragiles : comment l'Etat pourrait délivrer une nouvelle autorisation sur la base de la même documentation fournie pour obtenir l'arrêté aujourd'hui remis en cause ? Ces quelques années ont été émaillées d'infractions, de mises en demeure, sans qu'aucune sanction ne soit encore intervenue.

- Nous réclamons uniquement que l'industriel mette en œuvre tous les moyens pour faire cesser les troubles subis par les riverains.
- Nous réclamons information et transparence sur les conséquences de l'activité de l'usine, sur notre santé et notre cadre de vie, pour nous prémunir et nous protéger si besoin.
- Nous espérons que les pouvoirs publics nous protègent en tant que riverains les plus proches et les plus impactés.

#### **RD 7 Monsieur Arnaud BELLAYER, les Chateliers Vaiges**

- Pas concerné par les odeurs
- Agriculteur, bénéfice de l'eau pour irrigation
- Mon souhait, que l'activité se poursuive

#### **Observations écrites entre 2 permanences**

#### **RP 26 Monsieur Jésus LOPEZ, Bourg de Nuillé,**

- Opposé à la reprise d'exploitation de l'usine
- Nuisances olfactives
- Transport transformation autre bout du monde, aberration écologique
- Opposé utilisation et transformation eau potable (ressource devenue rare)
- Eaux épurées reversées ne sont pas qualitativement comparables, et effet négatif sur écosystème
- Dépréciation immobilière, compte tenu du contexte de l'usine (nuisances olfactives, Pollutions (?), publicité négative).

#### **4° Permanence du lundi 22 avril 2024 (14h00 à 17h00) à Vaiges**

#### **RP 27 Monsieur Clément GAUTIER, 850 chemin de Villeray , Vaiges**

- Nuisances olfactives : pendant les transports - lors de la transformation
- Nuisances écologiques, sur les cours d'eau adjacents
- Plan de présentation annonçait ZERO ODEUR.....démenti par les dirigeants actuels
- Comment cohabiter avec connaissance intoxication H2S (mortel) ?
- Faut-il attendre conséquences sur la santé des riverains
- Analyse eau pour irrigation (présence pastilles de graisse à la surface cours d'eau
- Etonnant que la presse n'ait pas parlé des intoxications
- 

#### **RP 28 Monsieur Jean-Baptiste GENDRON-BOULAY, la Pommeraie, Soulgé sur Ouette**

- Usine nuit à son environnement
- Odeurs de « bêtes crevées », avec haut de cœur en pleine nuit.
- A l'irrigation, l'eau sort légèrement acide, à piquer le nez (versant de la pommeraie)
- Agriculteur BIO, comment des collègues BIO peuvent utiliser cette irrigation,
- Des analyses sur eaux sortantes sont-elles effectuées ?
- Conséquences sur la santé ?

## **RP 29 Association Sauvegarde Vaige et Ovette (ASVVO)**

(remise rapport 4 pages et 8 annexes plus d »pot statistiques des 361 signalements depuis janvier 2022)

- Légalité de l'enquête publique complémentaire
- 30 membres de l'association excédés par les mensonges, les non-dits, les approximations, du peu de considérations des dirigeants et de la Préfecture
- Arrêté 98-988 en date du 15 octobre 1998 est-il toujours valable
- Nombreux signalements (361) avec témoignages remis en cause ou pas pris en compte.
- Observatoire des odeurs : un fiasco
- Odeurs nauséabondes « poubelles oubliées, charognes en décomposition, œufs pourris, ammoniac, plumes mouillées et grillées »
- Suivant avis de la MRAe, demandons réalité dans actions et résultats : PFC n'a pas rempli son contrat.
- Consommation d'eau : comment peut-on prélever plus d'eau qu'autorisé ? Etes-vous sanctionné ?
- Perspectives d'agrandissement : quid implantation logisticien (transport croissant), aspects environnementaux pris en compte ? emprise sur terres agricoles, grands problèmes à venir ?
- Pour l'instant PFC n'a pas fait appel du jugement, et la Préfète doit attendre votre rapport...
- Combien emplois directs et indirects que génère PFC ? Et en cas fermeture, quels reclassements prévus

Détail des annexes :

- Attestation de la régie des eaux Coëvrons en fourniture eau potable
- Arrêté 98-988 du 11 octobre 1998 ne doit-il pas être revu ?
- 361 signalements répertoriés (date, heure, adresse, commentaires) avec 2 questions :
  - Pourquoi depuis la mise en place du plan d'action de l'INERIS, y-a-t-il toujours autant de signalements ?
  - Comment justifiez-vous le nombre plus important de signalements en 2024 après que le plan d'action de l'INERIS a été mis en place ?

## **RP 30 Madame Nathalie BOUFLET, Soulgé sur Ovette**

(identique à RD 4 du 17 avril 2024)

## **RP 31 Monsieur Jean Paul BEILLARD, ass les Bruants, Soulgé sur Ovette**

- Comités de suivi : art 10.6.2 arrêté » préfectoral du 2 mars 2020 : PFC fait de la rétention d'information, en ne communiquant pas les informations récapitulées article 10.5 de cet arrêté, dont eau.
- Problèmes soulevés sur constructions sur terres agricoles, compensations, drainage.....
- Pas économie d'eau car terres jamais irriguées avant construction usine.
- En situation de sécheresse, quelles mesures l'Etat imposerait à PFC dont le prélèvement dépasserait les 10 000m<sup>3</sup> ?
- Eaux rejetées sont des eaux usées

## **RP 32 Monsieur Bertrand BOUFLET (pdt ASVVO)**

- Dépôt de 46 échanges suites aux signalements entre PFC et les riverains : 7 sources d'odeurs identifiées, et 39 non identifiées.
- Quels sont les raisons de ce constat ?

**RP 33 Monsieur Jean-Luc QUELIN, Madame Sylvie METEREAU, Bas-Meslay à Vaiges**

- Nuisances sonores(nuit)
- Odeurs déplaisantes par moments

**RP 34 Monsieur et Madame Jean-Paul GERE, la Quantinière , Soulgé sur Ovette**

- Implantation de l'usine : raisons, rôle des élus, du Président de la Comcom
- Enquête publique : manque de communication et d'information auprès du grand public
- Documents multiples, imbuvables à lire : volonté organisée pour non-participation et incompréhension du public.
- Installation usine : manque communication, odeurs fortes et variées, nombreux signalements, attitude intolérable du directeur initial, épandage 2022 non réglementaires dont chez 2 agriculteurs BIO
- Malgré l'arrêté du tribunal, l'usine tourne avec ses nuisances, pourquoi ? Un industriel a-t-il plus de droits qu'un particulier ?
- Nuisances olfactives, bruit la nuit, pollution air et eau, dépréciation immobilière, répercussion sur la santé, consommation d'eau, déchets sur les routes.
- Demandons justice, respect et dialogue.

**RP 35 Monsieur Jean-Paul GERE, la Quantinière , Soulgé sur Ovette**

- Un certain nombre d'interventions sur site des pompiers : est-ce réel ? Pour quels motifs ?

**RP 36 Madame Jessie LANDAIS, agricultrice BIO, Nuillé sur Ovette**

- Odeurs très indisposantes , d'où fermeture portes et fenêtres.
- Proche de l'Ovette, souvent asséchée, pompage met à mal l'écosystème
- Site protégé pour sa biodiversité : activité industrielle et épandages ne paraissent pas compatibles
- Productrice en BIO, est ce que des traces de molécules non autorisées, pourraient être présentes en terres. Si oui, risque de perdre ma certification et moitié de mon chiffre d'affaires

**RP 37 Monsieur Aurélien BARBIER, Nuillé sur Ovette**

- Analyse de l'eau (sur l'Ovette) et air pour connaître molécules rejetées.
- Demande qu'on nous informe des dangers liés, des évolutions techniques qui vont être mises en place pour y remédier.

**RP 38 Monsieur Jean-Paul BEILLARD, Soulgé sur Ovette**

- Arrêté préfectoral du 2 mars 2020, article 4.24, page 16/63 : pour les études de dispersion, rayon de 3kms.
- Les documents fournis à la MRAe, montrent un rayon d'1 km et n'englobent pas tous les riverains

**RP 39 Monsieur Jean-Paul MANILE, la Chataigneraie , Vaiges**

- Odeurs persistantes la nuit et le matin
- Bruit des machines très désagréable (travaille en 2x8)

**Observations reçues par courriel**

Néant

**Observations sur registre dématérialisé**

**RD 8 Monsieur Paul SESSEGO, Nuillé sur Ovette, le 22 avril 2024 à 9h03**

- Odeurs nauséabonde donnant envie de vomir
- Pas acceptable et ne reflète pas une maîtrise du processus industriel.
- Signalements réguliers et demande quantifier ces odeurs.
- Proviennent de rejets de matières ou d'air vicié
- Demande obligation de maîtriser son processus de transformation et si non, arrêt de l'activité

**RD 9 Monsieur Philippe JOURDAN, Vaiges, le 22 avril 2024 à 11h03**

- Odeurs nauséabondes
- Solution à trouver car cela devient insupportable

**Hors délai :** mail de FE 53 adressé le 23 avril 2024 à 10h43 sur boîte mail non référencée pour l'enquête publique complémentaire

**Globalement :** 29 contributions écrites sur registre papier et 9 sur registre dématérialisé, engendrant plus de 130 remarques et questionnement



## 7 CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

### 7.1 Récupération des registres

A l'issue de la permanence du lundi 22 avril 2024 à 17h30, l'enquête publique étant terminée, j'ai clos le registre d'enquête, récupéré les dossiers à disposition pour pouvoir l'annexer à mon rapport définitif.

#### Participation du public – Bilan comptable

**Présence physique** : 47 personnes sont venues aux permanences : 3 associations (Fédération pour l'environnement 53, ASVVO et association les Bruants et 44 particuliers. Compte tenu que certains sont venus plusieurs fois, c'est objectivement **39 particuliers différents et 3 associations**

**Registre dématérialisé** : 9 contributions de particuliers dont 4, présents aussi à au moins 1 permanence, soit **5 contributeurs différents supplémentaires**

#### Bilan des contributions du public par thème

- Légitimité enquête publique complémentaire : 9 fois
- Questions vers la Préfecture : 8 fois
- Teneur des dossiers : 2 fois
- Poursuite activité usine : 6 fois
- L'usine : 6 fois
- Signalements : 7 fois
- Bruit : 5 fois
- Contrôles : 5 fois
- Santé humaine et animale : 19 fois
- Odeurs et fumées : 26 fois
- Consommation en eau : 10 fois
- Pollutions : 19 fois
- Rayonnement lumineux (nuit) ; 3 fois
- Emplois : 2 fois
- Valeur immobilière : 3 fois
- Indifférence, qualité réception doléances : 9 fois

### 7.2 Visite chez Madame Natacha ASKEW, Launay

En sortant de la 4<sup>e</sup> permanence, je me suis rendu à Launay, maison la plus proche du site de PFC.

Suite aux remarques particulières de Madame ASKEW, j'ai constaté que l'usine était en partie cachée par un merlon, situé au-dessus de la station d'épuration, qui s'arrête rapidement à hauteur de l'arrière de l'usine. Cette partie est fortement éclairée la nuit avec un projecteur partiellement orienté vers la maison, ce qui amplifie l'effet de rayonnement lumineux.

Une nouvelle orientation du projecteur, voir le baisser, devrait améliorer cette situation et probablement, si c'est possible mieux régler l'intensité lumineuse de l'intégralité de l'usine tout en respectant les normes de sécurité pour les déplacements de véhicules et des personnes la nuit.

La remarque a été faite lors de la remise du PV de synthèse le 23 avril 2024.

### 7.3 Remise du procès-verbal de synthèse de fin d'enquête au pétitionnaire

L'article R123-23 du code de l'environnement relatif à l'organisation d'une enquête publique complémentaire, en fixe la durée à quinze jours et indique qu'elle est clôturée dans les conditions prévues à l'article R123-18.

En application de ce second article, le commissaire enquêteur doit remettre dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, au porteur du projet, un procès-verbal de synthèse des observations émises au cours de l'enquête. Il a alors quinze jours pour y répondre.

Cette obligation est en contradiction au fait que le commissaire enquêteur ne dispose que d'un délai de quinze jours pour communiquer son rapport et ses conclusions au préfet à partir de la date de clôture de l'enquête.

Afin de ne pas pénaliser le public et dans l'esprit de l'enquête publique, après en avoir informé les services la préfecture, le commissaire enquêteur fait remonter au fil de l'eau les observations déposées sur les registres d'enquête et le porteur de projet consulte quotidiennement le site spécifique de la préfecture et le registre dématérialisé, où sont enregistrés les mails dédiés. Les observations lui ont été déposées par thèmes dès le lendemain de l'enquête publique pour lui permettre d'y répondre très rapidement.

Le procès-verbal a été commenté et remis le 23 avril 2024 à 15h30 avec une demande de retour pour le mardi 30 avril ou jeudi 2 mai 2024 afin que le rapport d'enquête complémentaire, complet, soit bien déposé le 7 mai 2024 en Préfecture

### 7.4 Remise du mémoire en réponse par le pétitionnaire

Le mémoire en réponse a été commenté et remis le mardi 30 avril 2024, à 16h

### 7.5 Réponses aux Observations

**Légitimité enquête publique complémentaire : RP 3-29-30 RD 1-2-3-4-5-6**

#### Réponse du porteur de projet :

Si la procédure d'appel que PFC a décidé d'engager devant la Cour administrative d'appel de Nantes à l'encontre du jugement du 26 mars 2024 du Tribunal aboutit à son annulation, cela aura pour effet de faire « revivre » l'autorisation environnementale de PFC du 2 mars 2020, de sorte qu'il est apparu opportun de maintenir l'enquête publique complémentaire initialement prévue dans le cadre de la procédure de régularisation de l'arrêté d'autorisation environnementale du 2 mars 2020 engagée à la suite du « jugement avant-dire droit » du Tribunal administratif de Nantes du 30 mai 2023.

En cas d'annulation du jugement du 26 mars 2024, cela pourrait permettre à PFC de ne pas perdre le bénéfice de la procédure de régularisation engagée depuis plusieurs mois et qui serait arrivée à son terme avant la fin du mois de mai 2024 si le Tribunal avait accepté, comme cela lui avait été demandé par la Préfecture et par PFC, d'allonger de quelques mois le délai de régularisation.

**Préfecture : RP 21-29-30-34 RD 3-4-5-6**

#### Réponse du porteur de projet :

PFC n'a pas de réponse à apporter sur les critiques d'ordre personnel formulées à l'encontre des services de l'Etat, qui sont sans lien avec l'objet de l'enquête publique.

Suite à la décision du 26 mars 2024 du tribunal de Nantes, d'annuler l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 modifié, un arrêté de mise en demeure a été délivré à l'encontre de PFC de régulariser sa situation administrative.

A ce titre, un nouveau dossier d'autorisation d'exploiter sera déposé en préfecture et reprendra tous ces points évoqués.

S'agissant du sujet lié à la consommation d'eau, voir les réponses ci-dessous, sous le thème « Consommation en eau : RP 10-11-14-27-28-30-34 RD 3-4-5 ».

S'agissant du sujet lié aux éventuelles pollutions, voir les réponses ci-dessous, sous le thème « Pollutions RP 8-9-10-12-13-19-20-22-23-24-27-28-30-31-34-35-36-37 RD 6 »

### **Teneur des dossiers RP 34-38**

#### **Réponse du porteur de projet :**

Le dossier a suivi la procédure administrative classique imposée par la législation relative à l'autorisation environnementale (C. env., art. L. 181-1 et s.) et par la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (C. env., art. L. 511-1 et s.).

Les nombreux documents produits et le format retenu répondent aux dispositions de ces deux corps de législation. Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers permettent de synthétiser le dossier afin d'offrir une meilleure lisibilité de son contenu.

Le rayon de 3 km est lié au fait que le site PFC relève des rubriques ICPE 3650 et 3642-1 de la nomenclature des installations classées, qui le soumettent au régime de l'autorisation. Il s'agit du rayon d'affichage de l'enquête publique, au sein duquel les communes concernées doivent publier l'avis annonçant ladite enquête. Les plans de l'étude d'impact qui font apparaître un rayon d'un kilomètre visent à recentrer l'analyse des impacts sur une zone plus ciblée dans un souci de précision.

### **Poursuite activité usine : RP 26-29-34 RD 4-7-8**

#### **Réponse du porteur de projet :**

En application de l'arrêté de mise en demeure du 18 avril 2024 qui lui a été notifié par la Préfète de la Mayenne, PFC a opté pour le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale, et non pour une cessation d'activité. Le dossier précité doit être déposé le 9 juin 2024 au plus tard. L'entreprise met tout en œuvre afin de respecter cette échéance et, ainsi, d'assurer la poursuite de son activité.

En parallèle, un arrêté préfectoral en date du même jour a fixé les mesures conservatoires selon lesquelles l'usine peut continuer de fonctionner dans l'attente, soit de la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale, par le Préfet de la Mayenne, soit de la régularisation de l'autorisation du 2 mars 2020 si la Cour administrative d'appel de Nantes annule le jugement du Tribunal administratif de Nantes du 26 mars 2024 (cf. notre réponse ci-dessus).

### **L'usine RP 22-29-31-34-35 RD 3**

#### **Réponse du porteur de projet :**

Les zones potentiellement humides au droit du site PFC ont toutes été investiguées selon les critères fixés par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009. A ce titre, aucune zone humide n'a été identifiée en février 2019 au droit du site PFC lors des investigations.

Tout projet industriel doit se situer dans une zone urbanistique dédiée à ce type d'activité, ce qui explique le positionnement de PFC dans le Parc d'Activités des Coëvrons. En l'occurrence, PFC a recherché la localisation la plus optimale en termes de situation géographique par rapport aux abattoirs LDC qui alimentent l'usine PFC en matières premières afin de maîtriser ses impacts routiers et ses émissions de gaz à effet de serre. Le lieu d'implantation ainsi retenu a été appuyé par les élus.

A ce jour, aucune extension n'est prévue sur le site de PFC. Aucune emprise supplémentaire n'a donc vocation à occuper des sols aujourd'hui affectés à un usage agricole.

Le site réalise l'ensemble des contrôles qui lui sont imposés par la réglementation, notamment en termes de suivi de la qualité des émissions atmosphériques et de rejets aqueux.

S'agissant de l'intervention des pompiers, PFC fait appel, en application de ses procédures internes, au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Mayenne :

- lorsqu'elle effectue des exercices annuels d'incendie ;
- pour le transport de ses salariés qui se blessent sur le lieu de travail et en cas de départ de feu.

Depuis sa création, PFC entretient une relation privilégiée avec le SDIS de la Mayenne.

### **Signalements : RP 7-9-29-32 RD 5-6-8**

#### **Réponse du porteur de projet :**

PFC enregistre tous les signalements et prend soin d'y apporter une réponse en toute transparence. Des personnels de PFC se déplacent le plus souvent possible pour constater l'intensité et le type d'odeurs afin d'y apporter des ajustements ou d'optimiser ses outils ou ses pratiques.

Les campagnes de mesures réalisées par l'Ineris et par Egis en 2022 et 2023 ont été suivies d'un plan d'actions à court terme pour la majeure partie d'entre elles, ledit plan demeurant en application pour tous les points qui impliquent des investissements importants.

Lors de la réunion du prochain comité de suivi, PFC ne manquera pas d'exposer le bilan de ses actions.

Sous cet angle, PFC regrette que l'observatoire des odeurs qu'elle avait proposé de mettre en place n'ait pu se réunir faute d'un nombre suffisant de participants.

### **Bruit RP 7-33-34-39 RD 6**

#### **Réponse du porteur de projet :**

Au printemps 2023, un riverain a signalé à PFC un nouveau bruit de moteur. PFC a constaté que les nouveaux surpresseurs mis en place sur la station d'épuration nécessitaient la mise en place d'un bâtiment avec isolation phonique. Les travaux nécessaires ont été réalisés dans la foulée et PFC a eu un retour positif suite à ces travaux.

Afin de vérifier l'efficacité desdits travaux, PFC a confié à la société Socotec la réalisation d'une étude d'actualisation portant sur les émissions acoustiques liées au fonctionnement de l'usine, conformément à ce qui était prévu dans l'autorisation environnementale du 2 mars 2020 délivrée à PFC.

PFC ne manquera pas de présenter, au cours de l'année 2024, les conclusions de ce rapport à l'occasion de la réunion du comité de suivi.

**Réponse du porteur de projet :**

Les eaux traitées par la station d'épuration de PFC sont :

- **soit rejetées** dans la rivière Vaige ; dans cette hypothèse, PFC a une durée maximum de 5 mois comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre au 30 avril ;
- **soit stockées** dans le bassin dédié à la fertirrigation ; dans cette hypothèse, PFC n'est autorisée à stocker les eaux en cause que pendant une période maximum de 7 mois comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 novembre ; la fertirrigation se déroule, quant à elle, sur une période maximum de 6 mois comprise entre le 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre.

Elles doivent répondre à :

- des valeurs limites fixées par la réglementation en termes de volume, de concentration et de flux ;
- des obligations d'autosurveillance en termes de paramètres et de fréquence.

Le suivi qualitatif des eaux traitées par la station d'épuration est réalisé par PFC, et les résultats obtenus sont déclarés mensuellement aux services de l'Etat via l'application « GIDAF » (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente), pilotée par le Ministère chargé de l'environnement. Avant d'être rejetées dans la Vaige ou d'être dirigées vers le bassin dédié à la fertirrigation, les eaux traitées par la station d'épuration doivent respecter les normes fixées par la réglementation.

Au regard des contraintes agro-pédo-climatiques locales, la période autorisée pour l'irrigation des cultures réceptrices, pour les doses d'apport et pour les hauteurs de lames d'eau par passage d'enrouleur s'échelonne du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, conformément à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 *relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation*. En revanche, les textes applicables n'imposent pas de durée quotidienne d'irrigation.

Un suivi agronomique portant sur les apports de fertirrigation aux cultures est réalisé annuellement. Un bureau d'étude spécialisé et indépendant fixe les apports (en m<sup>3</sup> et en Kg/ha pour les paramètres N et P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, ....) et transmet chaque année un rapport sur ce point à la Direction départementale de la protection des populations (DDPP).

**Santé humaine et animale : RP 8-9-12-13-14-21-22-23-24-26-27-28-29-34-37 RD 3-4-5-6**

**Réponse du porteur de projet :**

Les rejets atmosphériques du site sont situés à la sortie :

- de la chaufferie ;
- de l'installation de traitement d'air ;
- de l'installation de prétraitement des eaux usées équipant la station d'épuration (bassin tampon et flottation).

**Chaufferie**

La chaufferie est équipée de deux chaudières fonctionnant au propane et gaz de ville et sert à fabriquer la vapeur d'eau du site, vapeur qui est ensuite utilisée dans le processus de fabrication des protéines animales transformées (PAT). Les émissions atmosphériques liées à ces deux installations sont rejetées via deux

cheminées (une par chaudière). Ce sont des gaz de combustion constitués d'air, d'eau sous forme de vapeur et des composés chimiques suivants : oxyde d'azote (NOx) et monoxyde de carbone (CO). Elles font l'objet d'une maintenance et d'un suivi mensuel, lequel est assuré par le constructeur des chaudières.

#### Installation de traitement de l'air

L'installation de traitement de l'air collecte l'air issu de l'ensemble des ateliers de production, des équipements de processus, des cuves de stockage des graisses, du local de traitement de déshydratation et de stockage des boues biologiques. Elle comporte deux files de traitement qui fonctionnent en parallèle l'une de l'autre et disposent d'une capacité totale de traitement de 180 000 m<sup>3</sup>/h, soit 90 000 m<sup>3</sup>/h par file.

Chaque file comprend :

- un 1<sup>er</sup> étage de traitement par lavage d'air, lequel a pour fonction de dépoussiérer et de dégraisser, puis de traiter les composés azotés et soufrés (mercaptans) ;
- un traitement biologique par biofiltre, lequel vise à traiter les composés organiques volatils (COV) et les composés azotés résiduels.

Les émissions atmosphériques traitées sont ensuite récupérées pour être évacuées par deux cheminées (une par file de traitement) via deux extracteurs, ce qui leur permet d'atteindre une vitesse d'éjection minimale en sortie de cheminée.

Les émissions atmosphériques traitées sont composées d'air, d'eau sous forme de vapeur et des composés chimiques suivants : poussières, monoxyde de carbone (CO), soufre (SO), monoxyde d'azote (NO), hydrogène sulfureux (H<sub>2</sub>S), ammoniac (NH<sub>3</sub>), méthane (CH<sub>4</sub>), composés organiques volatils (COV), fluor (F), composés du fluor et chlorures d'hydrogènes (HCl) ou composés inorganiques gazeux du chlore (Cl). Elles font l'objet d'un suivi qui est assuré par EGIS (prestataire référencé par les services de l'Etat).

#### Installation de prétraitement des eaux usées équipant la station d'épuration

Dans l'installation des eaux usées équipant la station d'épuration, l'air du bassin tampon couvert et du local de prétraitement dans lequel est installé le flottateur est collecté et canalisé avant d'être traité par deux étages distincts de charbon actif, le 1<sup>er</sup> étage traitant l'H<sub>2</sub>S et le 2<sup>nd</sup> étage traitant les mercaptans ainsi que les amines.

L'air est ensuite rejeté directement dans l'atmosphère par un conduit. Le procédé décrit ci-dessus fait l'objet d'un suivi qui est assuré par EGIS et l'INERIS (prestataires référencés par les services de l'Etat).

### **Odeurs et fumées RP 7-8-9-10-11-13-20-21-22-23-24-27-28-29-30-33-34-35-36-39 RD 3-4-5-6-8-9**

#### **Réponse du porteur de projet :**

La législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dont relève l'usine de Vaiges, soumet à autorisation, à enregistrement ou à déclaration les installations « les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique [...] » (C. env., art. L. 511-1).

A cet effet, les textes pris pour l'application de cette législation fixent des seuils ou des valeurs-limites que l'exploitant doit respecter. S'agissant, en particulier, des émissions olfactives, l'exploitant doit faire en sorte qu'elles demeurent sous les seuils fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

PFC met tout en œuvre afin de réduire au maximum les émissions olfactives liées à ses activités sans qu'il soit possible, toutefois, d'atteindre un objectif « zéro odeur » sauf à fermer l'usine.

## Consommation en eau : RP 10-11-14-27-28-30-34 RD 3-4-5

### Réponse du porteur de projet

#### Sur la consommation d'eau potable

Lors de la constitution du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé au cours de l'année 2019, la Régie des Eaux des Coëvrons, établissement public en charge de la distribution de l'eau potable sur le territoire concerné par le projet de PFC et les services de l'Etat ont été consultés. Au regard des ressources présentes et des interconnexions disponibles, le volume sollicité par PFC a été autorisé par le Préfet de la Mayenne (cf. autorisation environnementale du 2 mars 2020, art.5.1.2 ;

Par ailleurs, en période d'été et de restriction d'eau, chaque industriel doit respecter les obligations figurant dans l'arrêté-cadre du Préfet de la Mayenne en date du 20 avril 2023, *relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage*.

L'arrêté-cadre précité établit une distinction entre les usages prioritaires (art. 5a) et les usages non-prioritaires (art. 5b).

Relèvent des usages prioritaires « l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert), la santé et la salubrité publique, la sécurité civile [et] les besoins des milieux naturels », l'arrêté-cadre précisant que « toutes les mesures doivent être prises afin de préserver ces usages prioritaires ».

Relèvent des usages non-prioritaires les usages des particuliers, les usages des entreprises, les usages des collectivités et les usages des exploitants agricoles ».

Les usages de PFC en eau potable revêtent donc un caractère non-prioritaire.

En outre, PFC ne s'alimente en aucun cas par prélèvement dans la Vaige, pas plus qu'elle ne puise directement dans les nappes d'eau souterraines. En effet, l'usine de Vaiges est alimentée à 100 % par le réseau d'eau potable exploité par la Régie des Eaux des Coëvrons.

#### Sur la fertirrigation des terrains agricoles

La fertirrigation des terrains agricoles est réalisée à partir d'eau traitée par la station d'épuration, les effluents en cause étant stockés dans le bassin d'irrigation. Des distances réglementaires sont imposées par la réglementation et respectées par le site ainsi que par ses irrigants.

Il a été relevé qu'avant la mise en service de l'usine PFC, un seul exploitant agricole avait recours à l'irrigation.

Au vu de l'évolution climatique et des hausses de température, la fertirrigation permet d'assurer aux exploitants agricoles qui souhaitent en bénéficier des rendements stables quelles que soient les conditions climatiques.

Il en résulte que la fertirrigation contribue à la stabilité de l'activité agricole locale.

## Pollutions RP 8-9-10-12-13-19-20-22-23-24-27-28-30-31-34-35-36-37 RD 6

### Réponse du porteur de projet :

#### Sur la fertirrigation des terrains agricoles

Comme indiqué ci-dessus, la fertirrigation des terrains agricoles est réalisée à partir d'eau traitée par la station d'épuration, les effluents en cause étant stockés dans le bassin d'irrigation.

Un tel mode opératoire est encadré par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 *relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* en termes, notamment, de suivi analytique des eaux et de pratiques d'épandage.

L'eau épurée par la station d'épuration de l'usine PFC doit répondre :

- à des valeurs limites fixées par la réglementation en termes de volume, de concentrations et de flux ;
- à des obligations d'autosurveillance en termes de paramètres et de fréquence.

Comme indiqué précédemment, le suivi qualitatif des eaux traitées par la station d'épuration est réalisé par PFC, les résultats obtenus étant déclarés mensuellement aux services de l'Etat via l'application « GIDAF » (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente), pilotée par le Ministère chargé de l'environnement. Avant d'être rejetées dans la Vaige ou d'être dirigées vers le bassin dédié à la fertirrigation, les eaux traitées par la station d'épuration doivent respecter les normes fixées par la réglementation.

### **Sur les risques de pollution des eaux de surface et eaux souterraines**

L'irrigation est interdite pendant les périodes de drainage interne des sols afin d'éviter les drainages vers les eaux souterraines.

De même, l'irrigation est interdite sur les sols trop pentus afin d'éviter les ruissellements vers les fossés, les rivières et les cours d'eau. Des mesures particulières d'irrigation ont été définies pour les parcelles présentant une pente supérieure à 7 % : interdiction d'irriguer à moins de 100 m des fossés/cours d'eau/rivières, et diminution des doses d'apport et des lames d'eau par passage.

### **Sur la biodiversité**

L'irrigation constitue une pratique qui s'insère dans le secteur agricole dans lequel PFC est implantée, au même titre que les épandages de déjections animales issues des exploitations agricoles. Lors de la création du site, un corridor écologique a été maintenu, conformément aux exigences réglementaires. A ce titre, le site constate régulièrement l'efficacité du corridor par l'observation d'animaux sauvages.

### **Sur l'insertion paysagère**

PFC a réalisé un merlon et des plantations paysagères sur la partie arrière de son site afin d'en réduire la visibilité depuis l'extérieur. En outre, certains riverains ont accepté que PFC réalise, sur les terrains dont ils sont propriétaires, des plantations paysagères. PFC est, ce faisant, allée au-delà des prescriptions techniques qui avaient été fixées au sein de son arrêté d'autorisation environnementale du 2 mars 2020. PFC assure un suivi périodique de la stabilité structurelle du merlon de de la stabilité structurelle du bassin de fertirrigation et du développement des végétaux. Le choix desdits végétaux s'est orienté vers des essences locales afin de favoriser au maximum l'intégration paysagère du site.

Les rejets atmosphériques du site sont situés à la sortie :

- de la chaufferie ;
- de l'installation de traitement d'air ;
- de l'installation de prétraitement des eaux usées (bassin tampon et flottation).

### **Chaufferie**

La chaufferie est équipée de deux chaudières fonctionnant au propane et servant à fabriquer la vapeur d'eau du site, vapeur qui est ensuite utilisée dans le process de fabrication des protéines animales transformées (PAT). Les émissions atmosphériques liées à ces deux installations sont rejetées via deux cheminées (une par chaudière). Ce sont des gaz de combustion constitués d'air, d'eau sous forme de vapeur et des composés chimiques suivants : oxyde d'azote (NOx) et monoxyde de carbone (CO). Elles font l'objet d'une maintenance et d'un suivi mensuel, lequel est assuré par le constructeur des chaudières.



### Installation de traitement de l'air

L'installation de traitement de l'air collecte l'air issu de l'ensemble des ateliers de production, des équipements de process, des cuves de stockage des graisses, du local de traitement de déshydratation et de stockage des boues biologiques. Elle comporte deux files de traitement qui fonctionnent en parallèle l'une de l'autre et disposent d'une capacité totale de traitement de 180 000 m<sup>3</sup>/h, soit 90 000 m<sup>3</sup>/h par file.

Chaque file comprend :

- un 1<sup>er</sup> étage de traitement par lavage d'air, lequel a pour fonction de dépoussiérer et de dégraisser, puis de traiter les composés azotés et soufrés (mercaptans) ;
- un traitement biologique par biofiltre, lequel vise à traiter les composés organiques volatils (COV) et les composés azotés résiduels.

Les émissions atmosphériques traitées sont ensuite récupérées pour être évacuées par deux cheminées (une par file de traitement) via deux extracteurs, ce qui leur permet d'atteindre une vitesse d'éjection minimale en sortie de cheminée.

Les émissions atmosphériques traitées sont composées d'air, d'eau sous forme de vapeur et des composés chimiques suivants : poussières, monoxyde de carbone (CO), soufre (SO), monoxyde d'azote (NO), hydrogène sulfureux (H<sub>2</sub>S), ammoniac (NH<sub>3</sub>), méthane (CH<sub>4</sub>), composés organiques volatils (COV), fluor (F), composés du fluor et chlorures d'hydrogènes (HCl) ou composés inorganiques gazeux du chlore (Cl). Elles font l'objet d'un suivi qui est assuré par EGIS (prestataire référencé par les services de l'Etat).

### Installation de prétraitement des eaux usées

Dans cette installation, l'air du bassin tampon couvert et du local de prétraitement dans lequel est installé le flottateur est collecté et canalisé avant d'être traité par deux étages distincts de charbon actif, le 1<sup>er</sup> étage traitant l'H<sub>2</sub>S et le 2<sup>nd</sup> étage traitant les mercaptans ainsi que les amines.

L'air est ensuite rejeté directement dans l'atmosphère par un conduit. Cet air décrit dans le procédé ci-dessus fait l'objet d'un suivi qui est assuré par EGIS et par l'INERIS (prestataires référencés par les services de l'Etat).

### **Rayonnement lumineux la nuit : RP 19-30 RD 6**

#### **Réponse du porteur de projet :**

PFC a bien pris en compte cette remarque et a dès cette semaine fait des modifications d'orientation de spots lumineux.

### **Emplois RP 22-29**

#### **Réponse du porteur de projet :**

A ce jour, actualisé, 39 personnes ont conclu un contrat à durée déterminée (CDD) avec PFC. 31 de ces 39 salariés sont Mayennais, dont 5 Vaigeois.

Actuellement, PFC emploie 5 intérimaires, et la société de transport TCP qui travaille pour PFC à titre exclusif compte 20 salariés.

### **Valeur Immobilière : RP 7-9-26- RD 5**

#### **Réponse du porteur de projet :**

PFC n'a pas de réponse à apporter sur des observations qui sont sans lien avec l'objet de l'enquête publique.

**Réponse du porteur de projet :**

PFC a mis en place et organisé un comité de suivi de l'exploitation de l'usine de Vaiges, conformément à l'article 10.7 de l'autorisation environnementale du 2 mars 2020, dont les dispositions ont été annexées, sur ce point, à l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 (cf. art. 10.7).

En accord avec les services de l'Etat, PFC a pris l'initiative d'augmenter la périodicité des réunions dudit comité, lesquelles ne devaient, à l'origine, se tenir qu'une fois par an.

Lors de chaque réunion du comité de suivi, PFC a systématiquement exposé en détail le contenu des actions réalisées et des actions en cours de réalisation.

De plus, les signalements des riverains sont systématiquement analysés et pris en compte.

PFC demeure disposée à faire de nouveau visiter le site aux riverains, afin qu'ils puissent constater les améliorations notables qui ont été apportées.

**Questions du Commissaire enquêteur :**

**Réponse du porteur de projet :**

**Concernant les contrôles sur les particules liées aux émissions olfactives et déposées sur le sol des potagers ainsi que des exploitations « BIO » situées aux alentours :**

Dans le cadre des activités de PFC, l'analyse des sols superficiels au droit de zones potagères ne semble pas adaptée car les émissions de PFC sont essentiellement gazeuses et non particulaires. L'autre point est que les sols accumulent les émissions atmosphériques des autres activités anthropiques (trafic routier, chauffage domestique, produits phytosanitaires, etc.) et il serait difficile de déterminer la part de composés attribuable aux activités de PFC.

Pour répondre aux interrogations liées aux risques sanitaires, PFC propose de réaliser une **évaluation des risques sanitaires** réalisée sur la base des différents screenings des rejets atmosphériques réalisés.

L'évaluation des risques sanitaires est un outil méthodologique précisé dans la circulaire du 9 août 2013 pour répondre aux interrogations liées aux impacts du projet, sur les effets directs et indirects, l'exposition chronique des populations riveraines aux émissions atmosphériques du site.

La circulaire du 9 août 2013 préconise que pour les installations classées soumises à autorisation, la démarche d'analyse et de gestion environnementale des risques sanitaires chroniques s'appuie sur **l'évaluation des risques sanitaires (ERS)**.

- L'évaluation des risques sanitaires (ERS) sur les émissions actuelles et futures de l'installation. Elle permet de hiérarchiser les différentes substances émises par le site, leurs sources et les voies d'exposition, en vue de définir des stratégies de prévention et de gestion spécifique à chaque installation.

Cette dernière se déroule en 4 grandes étapes :

- **Étape 1 :** Caractérisation des émissions du site et de l'environnement permettant d'établir le schéma conceptuel d'exposition ;
- **Étape 2 :** Identification des dangers, choix des traceurs de risque et des valeurs toxicologiques de référence ;
- **Étape 3 :** Caractérisation de l'exposition des populations par modélisation de la dispersion atmosphérique ;
- **Étape 4 :** Caractérisation et quantification des risques sanitaires.

### Concernant les mesures de contrôles sur la qualité des eaux rejetées, sur les terres et dans les nappes phréatiques ?

**Concernant les rejets aqueux effectués en sortie de station d'épuration :** Conformément à la réglementation, PFC réalise des autocontrôles et analyse, à cette occasion, les paramètres suivants : débit, pH, demande chimique en oxygène (DCO), demande biologique en oxygène sur cinq jours (DBO<sub>5</sub>), matières en suspension (MES), azote global (NGL), phosphore total (P), dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), ammonium (NH<sub>4</sub>), graisses.

Les résultats d'analyse sont déclarés mensuellement aux services de l'Etat via l'application « GIDAF » (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente), pilotée par le Ministère chargé de l'environnement.

### **Concernant l'appréciation de l'impact sur le milieu récepteur de surface :**

PFC a proposé de suivre le milieu récepteur avant le premier rejet d'eau dans la Vaige en trois points (150 m à l'amont du rejet, 150 m et 1 km à l'aval du rejet) selon les paramètres suivants : paramètres physico-chimiques et indice biologique global normalisé (IBGN).

Un tel suivi n'a pas encore été mis en application du fait qu'à ce jour, l'usine n'a que très peu rejeté dans la Vaige l'eau traitée de la station d'épuration.

### Suivi agronomique – Eaux fertirrigation :

Un suivi agronomique portant sur les apports de fertirrigation aux cultures est réalisé annuellement. Un bureau d'étude spécialisé et indépendant fixe les apports en m<sup>3</sup> /ha et en Kg/ha sur les paramètres N et P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, ... et transmet chaque année un rapport sur ce point à la Direction départementale de la protection des populations (DDPP).

### Concernant la nécessité d'informer les riverains afin de les tenir informés sur les risques liés à exploitation de l'usine (par ex. réunion publique) :

PFC organisera après l'été 2024 une réunion publique afin de communiquer aux riverains les résultats de ses dernières campagnes de de contrôle.

## Analyse des réponses des communes

***Aucune des communes concernées par l'enquête publique complémentaire n'a adressé d'avis au 7 mai 2024***

### 7.6 Commentaires du Commissaire enquêteur sur le mémoire en réponse

Le pétitionnaire a répondu de façon détaillée aux questions posées lors des permanences et par courriels, en essayant d'être le plus transparent possible.

Il a pris des engagements écrits concernant l'évaluation des risques sanitaires et l'organisation d'une réunion publique courant l'été 2024, pour communiquer aux riverains les résultats de ses dernières campagnes de contrôles.

En conclusion :

**Le dossier d'enquête publique complémentaire, l'avis de la MRAe et le mémoire en réponse, les observations du public, les éléments recueillis lors de mes visites, le mémoire en réponse du pétitionnaire, me permettent :**

- **de disposer des informations nécessaires et suffisantes pour formuler mes conclusions et avis motivés**
- **d'émettre un avis sur la demande en vue de régularisation de l'étude d'impact quant aux incidences indirectes du projet sur la disponibilité et la pérennité de la ressource en eau ainsi qu'aux nuisances olfactives résultant du fonctionnement normal de l'installation .**

*Ahuillé le 7 mai 2024*



*Alain PARRA d'ANDERT  
Commissaire enquêteur*

## ANNEXES

- Procès-verbal de synthèse
- Réponse en mémoire du PV de synthèse
- Registres d'enquête (et pièces jointes) et contributions sur registre dématérialisé
- Liste nominative, avec référence, des observations et thèmes soulevés

### Références des Observations papier et dématérialisé

RP 3	FE 53	Légitimité enquête complémentaire
RP 7	Mr RENIER	Odeurs-signalement-bruit-valeur immobilière
RP 8	Mr et Mme T JUPIN	Odeurs-anxiété-conséquences odeurs et fumées-pollutions-impacts-
RP 9	Mr ROULAND-Mme SOURCEAUX	Odeurs-impacts-vie normale-valeur immobilière
RP 10	Mr BOISBOUSIER-Mme DROUAULT	Odeurs-consommation eau- impacts
RP 11	Mr LELONG	Odeurs-pollution (?) eau-valeur immobilière
RP 12	Mr et Mme E JUPIN	Nuisances-pollution
RP 13	Mr et Mme RIEDINGER	Pollution-teneur de l'eau-odeurs-vie quotidienne
RP 14	Mme I JUPIN	Eau et santé humaine
RP 19	Mr SEMERIE	Eau : traçabilité, respect normes-rayonnement lumineux
RP 20	Mme ALLARD DEROUET	Nuisances-qualité eau répandue
RP 21	Mme BEILLARD	Odeurs-pollutions-Préfecture responsabilités et annulation
RP 22	Mme VETILLARD	Pollutions (odeurs, air) -santé-emplois-site-indifférence
RP 23	Mme ROCHER	Odeurs-eau-santé-pollution
RP 24	Mr et Mme FAYOLLE	Odeurs-santé-pollution de la terre
RP 26	Mr Jesus LOPEZ	Reprise-nuisances-eau-santé-valeur immobilière
RP 27	Mr Clément GAUTIER	Nuisances-odeurs-pollutions-analyses
RP 28	Mr JB GENDRON-BOULAY	Odeurs-eau-analyses-santé
RP 29	Ass Sauvegarde Vaige Ouette	Légitimité-usine-infos -Préfecture-odeurs-eau-santé-signalements
RP 30	Mme Nathalie BOUFFLET	Eau-nuisances-odeurs-lumière-indifférence
RP 31	Mr Jean-Paul BEILLARD	Informations-eau-irrigation-
RP 32	Ass Sauvegarde Vaige et Ouette	Signalements
RP 33	Mr JL QUELIN, Mme S. METEREAU	Bruit-odeurs
RP 34	Mr Jean Paul GERE	Site-Elus-communication-légitimité-pollutions-nuisances-eau
RP 35	Mr Jean Paul GERE	Incidents à l'usine
RP 36	Mme Jossie LANDAIS	Odeurs-eau-pollutions agriculteur BIO
RP 37	Mr Aurélien BARBIER	Pollutions-santé
RP 38	Mr Jean Paul BEILLARD	Teneur du dossier
RP 39	Mr Jean-Paul MANILE	Odeurs-bruit

<b>RD 1</b>	Mr ROUSSARD (FE53)	Maintien enquête complémentaire
<b>RD 2</b>	Mr DESPREZ (Collectif Charnie Env)	Absurdité maintien complémentaire
<b>RD 3</b>	Mr BAUDRY	Autorisation-eau-
<b>RD 4</b>	Mme BOUFLET (ASVVO)	Légitimité enquête -activité usine-odeurs-pollutions-eau-indifférence
<b>RD 5</b>	Mme GERE	Autorisation-études impacts-Préfecture-odeurs-nuisances-santé
<b>RD 6</b>	Mme ASKEW	Pollutions- luminosité -odeurs-informations-transparence-eau Transparence- nuisances-plan juridique-protection Pouvoirs Publics
<b>RD 7</b>	Mr Arnaud BELLAYER	Odeurs-eau-activité usine
<b>RD 8</b>	Mr Paul SESSEGO	Odeurs-signalements- activité usine
<b>RD 9</b>	Mr Philippe JOURDAN	Odeurs

Alain PARRA d'ANDERT  
Commissaire Enquêteur  
La Grande Montanée  
53940 AHUILLE

Ahuillé le 23 avril 2024

Objet: remise du PV de synthèse de fin d'enquête

Monsieur Patrick CORVOISIER  
PFC à Vaiges

Monsieur,

Par décision E23000228/53 du 12 janvier 2024, le premier Vice-président du Tribunal Administratif de Nantes m'a désigné pour conduire l'enquête publique complémentaire dans le cadre de la procédure de régularisation imposée par la cour administrative d'appel de Nantes dans son arrêt avant dire droit du 30 mai 2023 concernant 2 irrégularités.

Cette enquête s'est déroulée du lundi 8 avril 2024 à 9h00 au lundi 22 avril 2024 à 17h00, avec 4 permanences en la mairie de Vaiges.

Au terme de cette enquête, 130 observations et/ou questions ont été enregistrées, écrites par 33 personnes différentes mais 38 enregistrements sur registres.

Les questions ont été résumées dans 16 thèmes, avec le numéro correspondant soit au Registre Papier RP 1-2..... soit sur Registre Dématérialisé, RD 1-2.....réparties sur 6 pages

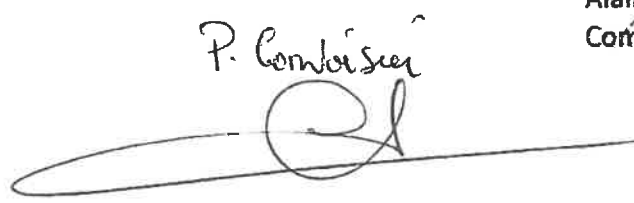
La rencontre pour la remise du procès-verbal de synthèse de fin d'enquête entre le commissaire enquêteur et le porteur de projet a été fixé au mardi 23 avril 2024, à 15h30, au siège de l'usine de Vaiges.

Lors de cette rencontre, ce procès-verbal de synthèse, en double exemplaire, vous a été remis et commenté.

Je vous rappelle que, compte tenu du délai extrêmement court (quinze jours, soit le 7 mai 2024) qu'à le commissaire enquêteur pour remettre ses conclusions et avis motivés, une réponse rapide de votre part est souhaitée.

Avec mes remerciements

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

  
Alain PARRA d'ANDERT  
Commissaire Enquêteur

Dossier n° E23000228/53. La demande d'autorisation par la SAS Poultry Feed Company (PFC) pour l'exploitation d'une usine de traitement de co-produits de volailles à Vaiges-procédure de régularisation imposée par le jugement avant dire droit du 30 mai 2023 du Tribunal administratif de Nantes

Alain PARRA d'ANDERT  
Commissaire Enquêteur  
La Grande Montanée  
53940 AHUILLE

Ahuillé le 23 avril 2024

Objet: remise du PV de synthèse de fin d'enquête

Monsieur Pascal CORVOISIER  
PFC à Vaiges

Monsieur,

Par décision E23000228/53 du 12 janvier 2024, le premier Vice-président du Tribunal Administratif de Nantes m'a désigné pour conduire l'enquête publique complémentaire dans le cadre de la procédure de régularisation imposée par la cour administrative d'appel de Nantes dans son arrêt avant dire droit du 30 mai 2023 concernant 2 irrégularités.

Cette enquête s'est déroulée du lundi 8 avril 2024 à 9h00 au lundi 22 avril 2024 à 17h00, avec 4 permanences en la mairie de Vaiges.

Au terme de cette enquête, 130 observations et/ou questions ont été enregistrées, écrites par 33 personnes différentes mais 38 enregistrements sur registres.

Les questions ont été résumées dans 16 thèmes, avec le numéro correspondant soit au Registre Papier RP 1-2..... soit sur Registre Dématérialisé, RD 1-2.....réparties sur 6 pages

La rencontre pour la remise du procès-verbal de synthèse de fin d'enquête entre le commissaire enquêteur et le porteur de projet a été fixé au mardi 23 avril 2024, à 15h30, au siège de l'usine de Vaiges.

Lors de cette rencontre, ce procès-verbal de synthèse, en double exemplaire, vous a été remis et commenté.

Je vous rappelle que, compte tenu du délai extrêmement court (quinze jours, soit le 7 mai 2024) qu'à le commissaire enquêteur pour remettre ses conclusions et avis motivés, une réponse rapide de votre part est souhaitée.

Avec mes remerciements

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Alain PARRA d'ANDERT  
Commissaire Enquêteur



Dossier n° E23000228/53. La demande d'autorisation par la SAS Poultry Feed Company (PFC) pour l'exploitation d'une usine de traitement de co-produits de volailles à Vaiges-procédure de régularisation imposée par le jugement avant dire droit du 30 mai 2023 du Tribunal administratif de Nantes



## Demandes des Particuliers et associations pendant l'enquête publique :

**Légitimité enquête publique complémentaire : RP 3-29-30 RD 1-2-3-4-5-6**

- Quelle légitimité peut avoir cette enquête publique complémentaire à l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2020, arrêté qui a été annulé par le TA de Nantes le 26 mars 2024 ?
- Pourquoi maintenir une enquête qui était destinée à régulariser une situation qui n'existe plus ?
- Comment parler de régularisation pour une affaire dont l'étude et les recours ont expiré ?
- Qu'est ce qui justifie la tenue de l'enquête d'avril 2024 ?

### Réponse du porteur de projet :

Si la procédure d'appel que PFC a décidé d'engager devant la Cour administrative d'appel de Nantes à l'encontre du jugement du 26 mars 2024 du Tribunal aboutit à son annulation, cela aura pour effet de faire « revivre » l'autorisation environnementale de PFC du 2 mars 2020, de sorte qu'il est apparu opportun de maintenir l'enquête publique complémentaire initialement prévue dans le cadre de la procédure de régularisation de l'arrêté d'autorisation environnementale du 2 mars 2020 engagée à la suite du « jugement avant-dire droit » du Tribunal administratif de Nantes du 30 mai 2023.

En cas d'annulation du jugement du 26 mars 2024, cela pourrait permettre à PFC de ne pas perdre le bénéfice de la procédure de régularisation engagée depuis plusieurs mois et qui serait arrivée à son terme avant la fin du mois de mai 2024 si le Tribunal avait accepté, comme cela lui avait été demandé par la Préfecture et par PFC, d'allonger de quelques mois le délai de régularisation.

**Préfecture : RP 21-29-30-34 RD 3-4-5-6**

- Quand la préfecture aura-t-elle le courage de prendre ses responsabilités et d'annuler définitivement l'autorisation d'exploiter ?
- « Il est sidérant qu'un projet industriel de cette envergure, gourmand en eau, ait pu être autorisé à partir d'un ruisseau qu'un gamin franchirait d'un bond »
- Quid si les habitants de Vaiges n'ont plus accès à l'eau potable ?
- L'excédent d'eau répandu sur les terres a-t-elle été analysée, alors qu'elle se répand dans nos ruisseaux et nappes phréatiques ?
- Depuis plus de 3 ans, les plaintes se multiplient, les problèmes ne sont pas réglés : personne n'en tient compte, est-ce normal ?

Dossier n° E23000228/53. La demande d'autorisation par la SAS Poultry Feed Company (PFC) pour l'exploitation d'une usine de traitement de co-produits de volailles à Vaiges-procédure de régularisation imposée par le jugement avant dire droit du 30 mai 2023 du Tribunal administratif de Nantes

- Quand l'administration va se bouger pour envoyer la notification à PFC et veillez à sa mise en exécution
- Pourquoi Madame la Préfète ne fait-rien ?
- Les services de l'Etat doivent se saisir de la question des polluants olfactifs qui retombent sur le sol : les différents arrêtés de mise en demeure prévoyaient une information aux riverains notamment.
- Malgré les divers arrêtés de mise en demeure, aucune sanction n'est encore intervenue.
- Nous espérons que les pouvoirs publics nous protègent en tant que riverains les plus proches et les plus impactés.
- Sanctions pour dépassement autorisation ?
- Qui sera prioritaire : l'usine PFC ou les citoyens de Vaiges et alentours ?
- La préfecture joue la montre : Madame la Préfète attend votre rapport pour prendre sa décision.
- Epandage été 2022, 24h/24 même chez 2 agriculteurs BIO alors que c'est interdit : pas de contrôles par l'Administration

#### Réponse du porteur de projet :

PFC n'a pas de réponse à apporter sur les critiques d'ordre personnel formulées à l'encontre des services de l'Etat, qui sont sans lien avec l'objet de l'enquête publique.

Suite à la décision du 26 mars 2024 du tribunal de Nantes, d'annuler l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 modifié, un arrêté de mise en demeure a été délivré à l'encontre de PFC de régulariser sa situation administrative.

A ce titre, un nouveau dossier d'autorisation d'exploiter sera déposé en préfecture et reprendra tous ces points évoqués.

S'agissant du sujet lié à la consommation d'eau, voir les réponses ci-dessous, sous le thème « Consommation en eau : RP 10-11-14-27-28-30-34 RD 3-4-5 ».

S'agissant du sujet lié aux éventuelles pollutions, voir les réponses ci-dessous, sous le thème « Pollutions RP 8-9-10-12-13-19-20-22-23-24-27-28-30-31-34-35-36-37 RD 6 »

#### Teneur des dossiers RP 34-38

- Manque d'informations et communications vers grand public.
- Documents multiples et imbuables : organisé pour que les gens ne participent pas.

Dossier n° E23000228/53. La demande d'autorisation par la SAS Poultry Feed Company (PFC) pour l'exploitation d'une usine de traitement de co-produits de volailles à Vaiges-procédure de régularisation imposée par le jugement avant dire droit du 30 mai 2023 du Tribunal administratif de Nantes

- L'arrêté préfectoral (2 mars 2020) article 4.2.4 (page 16/63) indique un rayon de 3kms pour les études de dispersion. Les documents présentés à la MRAe montrent des plans avec un rayon d'1km ? pourquoi ?

#### Réponse du porteur de projet :

Le dossier a suivi la procédure administrative classique imposée par la législation relative à l'autorisation environnementale (C. env., art. L. 181-1 et s.) et par la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (C. env., art. L. 511-1 et s.).

Les nombreux documents produits et le format retenu répondent aux dispositions de ces deux corps de législation. Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers permettent de synthétiser le dossier afin d'offrir une meilleure lisibilité de son contenu.

Le rayon de 3 km est lié au fait que le site PFC relève des rubriques ICPE 3650 et 3642-1 de la nomenclature des installations classées, qui le soumettent au régime de l'autorisation. Il s'agit du rayon d'affichage de l'enquête publique, au sein duquel les communes concernées doivent publier l'avis annonçant ladite enquête. Les plans de l'étude d'impact qui font apparaître un rayon d'un kilomètre visent à recentrer l'analyse des impacts sur une zone plus ciblée dans un souci de précision.

#### Poursuite activité usine : RP 26-29-34 RD 4-7-8

- L'usine est en infraction avec la loi mais elle continue de tourner
- Opposé à la reprise de l'usine
- Poursuite de l'activité alors que le TA a abrogé l'autorisation d'exploitation : les industriels ont-ils plus de droits que les particuliers ?
- Mon souhait est que l'usine continue son activité
- Soit l'entreprise maîtrise son processus de transformation évitant ces odeurs, soit elle ne peut continuer avec ce procédé

#### Réponse du porteur de projet :

En application de l'arrêté de mise en demeure du 18 avril 2024 qui lui a été notifié par la Préfète de la Mayenne, PFC a opté pour le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale, et non pour une cessation d'activité. Le dossier précité doit être déposé le 9 juin 2024 au plus tard. L'entreprise met tout en œuvre afin de respecter cette échéance et, ainsi, d'assurer la poursuite de son activité.

Dossier n° E23000228/53. La demande d'autorisation par la SAS Poultry Feed Company (PFC) pour l'exploitation d'une usine de traitement de co-produits de volailles à Vaiges-procédure de régularisation imposée par le jugement avant dire droit du 30 mai 2023 du Tribunal administratif de Nantes

En parallèle, un arrêté préfectoral en date du même jour a fixé les mesures conservatoires selon lesquelles l'usine peut continuer de fonctionner dans l'attente, soit de la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale, par le Préfet de la Mayenne, soit de la régularisation de l'autorisation du 2 mars 2020 si la Cour administrative d'appel de Nantes annule le jugement du Tribunal administratif de Nantes du 26 mars 2024 (cf. notre réponse ci-dessus).

### **L'usine RP 22-29-31-34-35 RD 3**

- Construite sur une zone humide sans maîtrise autonomie en eau
- Construite près d'une zone artisanale, de villages et de maisons d'habitations
- Vérifier et modifier les actions pour un parfait fonctionnement
- Futur du site et agrandissement ?
- Que prévoyez-vous alors : logisticien de transport, aspects environnementaux, emprises sur les terres agricoles, grands problèmes à venir ?
- Rôle des élus locaux et président de la Comcom sur choix du site ?
- Il semblerait que le site ait eu un certain nombre d'interventions de pompiers ? Est-ce réel, pour quels motifs ?

### **Réponse du porteur de projet :**

Les zones potentiellement humides au droit du site PFC ont toutes été investiguées selon les critères fixés par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009. A ce titre, aucune zone humide n'a été identifiée en février 2019 au droit du site PFC lors des investigations.

Tout projet industriel doit se situer dans une zone urbanistique dédiée à ce type d'activité, ce qui explique le positionnement de PFC dans le Parc d'Activités des Coëvrons. En l'occurrence, PFC a recherché la localisation la plus optimale en termes de situation géographique par rapport aux abattoirs LDC qui alimentent l'usine PFC en matières premières afin de maîtriser ses impacts routiers et ses émissions de gaz à effet de serre. Le lieu d'implantation ainsi retenu a été appuyé par les élus.

A ce jour, aucune extension n'est prévue sur le site de PFC. Aucune emprise supplémentaire n'a donc vocation à occuper des sols aujourd'hui affectés à un usage agricole.

Le site réalise l'ensemble des contrôles qui lui sont imposés par la réglementation, notamment en termes de suivi de la qualité des émissions atmosphériques et de rejets aqueux.

S'agissant de l'intervention des pompiers, PFC fait appel, en application de ses procédures internes, au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Mayenne :

- lorsqu'elle effectue des exercices annuels d'incendie ;

Dossier n° E23000228/53. La demande d'autorisation par la SAS Poultry Feed Company (PFC) pour l'exploitation d'une usine de traitement de co-produits de volailles à Vaiges-procédure de régularisation imposée par le jugement avant dire droit du 30 mai 2023 du Tribunal administratif de Nantes

- pour le transport de ses salariés qui se blessent sur le lieu de travail ; en cas de départ de feu.

Depuis sa création, PFC entretient une relation privilégiée avec le SDIS de la Mayenne.

#### **Signalements : RP 7-9-29-32 RD 5-6-8**

- Fait faire le constat par PFC plusieurs fois
- Plus de 130 signalements depuis 2021, malgré arrêt ligne de sang
- Remises en cause, voir pas pris en compte des signalements par PFC
- 361 signalements recensés depuis le 26 janvier 2022 et 46 signalements depuis le 1 janvier 2024
- Pourquoi il-y-a-t-il autant de signalements depuis la mise en place du plan d'action de l'INERIS ?
- Comment le justifiez-vous ?
- 46 réponses jointes suite aux signalements : sur celles-ci, seules 7 sources d'odeurs sont identifiées

#### **Réponse du porteur de projet :**

PFC enregistre tous les signalements et prend soin d'y apporter une réponse en toute transparence. Des personnels de PFC se déplacent le plus souvent possible pour constater l'intensité et le type d'odeurs afin d'y apporter des ajustements ou d'optimiser ses outils ou ses pratiques. Les campagnes de mesures réalisées par l'Ineris et par Egis en 2022 et 2023 ont été suivies d'un plan d'actions à court terme pour la majeure partie d'entre elles, ledit plan demeurant en application pour tous les points qui impliquent des investissements importants. Lors de la réunion du prochain comité de suivi, PFC ne manquera pas d'exposer le bilan de ses actions. Sous cet angle, PFC regrette que l'observatoire des odeurs qu'elle avait proposé de mettre en place n'ait pu se réunir faute d'un nombre suffisant de participants.

#### Bruit RP 7-33-34-39 RD 6

- Sur-compresseur depuis mai 2023, atténué mais toujours présent la nuit sur Vaiges
- Ronnement toute la nuit
- Nuisances sonores la nuit

#### Réponse du porteur de projet :

Au printemps 2023, un riverain a signalé à PFC un nouveau bruit de moteur. PFC a constaté que les nouveaux surpresseurs mis en place sur la station d'épuration nécessitaient la mise en place d'un bâtiment avec isolation phonique. Les travaux nécessaires ont été réalisés dans la foulée et PFC a eu un retour positif suite à ces travaux. Afin de vérifier l'efficacité desdits travaux, PFC a confié à la société Socotec la réalisation d'une étude d'actualisation portant sur les émissions acoustiques liées au fonctionnement de l'usine, conformément à ce qui était prévu dans l'autorisation environnementale du 2 mars 2020 délivrée à PFC. PFC ne manquera pas de présenter, au cours de l'année 2024, les conclusions de ce rapport à l'occasion de la réunion du comité de suivi.

#### Contrôles RP 19-29-31-34 RD 4

- Eau rejetée : les normes sont-elles respectées ?
- L'excédent d'eau répandu sur les terres a-t-elle été analysée, alors qu'elle se répand dans nos ruisseaux et nappes phréatiques ?
- Qui contrôle leur consommation ?
- Comment peuvent-ils prélever plus que ce qui est autorisé ?
- Epannage été 2022, 24h/24 même chez 2 agriculteurs BIO alors que c'est interdit : pas de contrôles par l'Administration

#### Réponse du porteur de projet :

Les eaux traitées par la station d'épuration de PFC sont :

- **soit rejetées** dans la rivière Vaige ; dans cette hypothèse, PFC a une durée maximum de 5 mois comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre au 30 avril ;
- **soit stockées** dans le bassin dédié à la fertirrigation ; dans cette hypothèse, PFC n'est autorisée à stocker les eaux en cause que pendant une période maximum de 7 mois comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 novembre ; la fertirrigation se déroule, quant à elle, sur une période maximum de 6 mois comprise entre le 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre.

Elles doivent répondre à :

Dossier n° E23000228/53. La demande d'autorisation par la SAS Poultry Feed Company (PFC) pour l'exploitation d'une usine de traitement de co-produits de volailles à Vaiges-procédure de régularisation imposée par le jugement avant dire droit du 30 mai 2023 du Tribunal administratif de Nantes

- des valeurs limites fixées par la réglementation en termes de volume, de concentration et de flux ;
- des obligations d'autosurveillance en termes de paramètres et de fréquence.

Le suivi qualitatif des eaux traitées par la station d'épuration est réalisé par PFC, et les résultats obtenus sont déclarés mensuellement aux services de l'Etat via l'application « GIDAF » (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente), pilotée par le Ministère chargé de l'environnement. Avant d'être rejetées dans la Vaige ou d'être dirigées vers le bassin dédié à la fertirrigation, les eaux traitées par la station d'épuration doivent respecter les normes fixées par la réglementation.

Au regard des contraintes agro-pédo-climatiques locales, la période autorisée pour l'irrigation des cultures réceptrices, pour les doses d'apport et pour les hauteurs de lames d'eau par passage d'enrouleur s'échelonne du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, conformément à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 *relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation*. En revanche, les textes applicables n'imposent pas de durée quotidienne d'irrigation.

Un suivi agronomique portant sur les apports de fertirrigation aux cultures est réalisé annuellement. Un bureau d'étude spécialisé et indépendant fixe les apports (en m<sup>3</sup> et en Kg/ha pour les paramètres N et P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, ..... ) et transmet chaque année un rapport sur ce point à la Direction départementale de la protection des populations (DDPP).

**Santé humaine et animale : RP 8-9-12-13-14-21-22-23-24-26-27-28-29-34-37 RD 3-4-5-6**

- Conséquences des odeurs et fumées ?
- Source d'anxiété et de culpabilité.
- Qu'il y-a-t-il dans notre environnement extérieur et intérieur, dans l'air, sur notre peau, ce que nous mangeons (potager) ou buvons ?
- Il y-a-t-il des dépôts, des particules fines dans ces odeurs, dans les fumées ?
- Quel impact sur notre santé ?
- Plus de vie normale
- Prises de nausées
- Nuisances hier, aujourd'hui et demain
- Modifier la façon de vie de nombreuses familles
- Notre eau, nos vies sont en danger
- Nuisances olfactives pour les riverains immédiats, le bourg de Vaiges
- Quelles conséquences sur notre santé après plusieurs années ?

Dossier n° E23000228/53. La demande d'autorisation par la SAS Poultry Feed Company (PFC) pour l'exploitation d'une usine de traitement de co-produits de volailles à Vaiges-procédure de régularisation imposée par le jugement avant dire droit du 30 mai 2023 du Tribunal administratif de Nantes

- En cas de maladies graves, qui sera responsable : PFC, la Préfecture, l'Etat ?
- Impossible d'aérer les maisons
- 2 enfants en bas âge (4 ans et 1 an) qui ont déjà des problèmes de santé : risque d'aggravation
- Odeurs qui saisissent l'estomac pendant ½ heure
- Etourdissement, nausées
- Manque d'informations sur les impacts

**Réponse du porteur de projet :**

Les rejets atmosphériques du site sont situés à la sortie :

- de la chaufferie ;
- de l'installation de traitement d'air ;
- de l'installation de prétraitement des eaux usées équipant la station d'épuration (bassin tampon et flottation).



## Chaufferie

La chaufferie est équipée de deux chaudières fonctionnant au propane et gaz de ville et sert à fabriquer la vapeur d'eau du site, vapeur qui est ensuite utilisée dans le processus de fabrication des protéines animales transformées (PAT). Les émissions atmosphériques liées à ces deux installations sont rejetées via deux cheminées (une par chaudière). Ce sont des gaz de combustion constitués d'air, d'eau sous forme de vapeur et des composés chimiques suivants : oxyde d'azote (NOx) et monoxyde de carbone (CO). Elles font l'objet d'une maintenance et d'un suivi mensuel, lequel est assuré par le constructeur des chaudières.

## Installation de traitement de l'air

L'installation de traitement de l'air collecte l'air issu de l'ensemble des ateliers de production, des équipements de processus, des cuves de stockage des graisses, du local de traitement de déshydratation et de stockage des boues biologiques. Elle comporte deux files de traitement qui fonctionnent en parallèle l'une de l'autre et disposent d'une capacité totale de traitement de 180 000 m<sup>3</sup>/h, soit 90 000 m<sup>3</sup>/h par file.

Chaque file comprend :

- un 1<sup>er</sup> étage de traitement par lavage d'air, lequel a pour fonction de dépoussiérer et de dégraisser, puis de traiter les composés azotés et soufrés (mercaptans) ;
- un traitement biologique par biofiltre, lequel vise à traiter les composés organiques volatils (COV) et les composés azotés résiduels.

Les émissions atmosphériques traitées sont ensuite récupérées pour être évacuées par deux cheminées (une par file de traitement) via deux extracteurs, ce qui leur permet d'atteindre une vitesse d'éjection minimale en sortie de cheminée.

Les émissions atmosphériques traitées sont composées d'air, d'eau sous forme de vapeur et des composés chimiques suivants : poussières, monoxyde de carbone (CO), soufre (SO), monoxyde d'azote (NO), hydrogène sulfureux (H<sub>2</sub>S), ammoniac (NH<sub>3</sub>), méthane (CH<sub>4</sub>), composés organiques volatils (COV), fluor (F), composés du fluor et chlorures d'hydrogènes (HCl) ou composés inorganiques gazeux du chlore (Cl). Elles font l'objet d'un suivi qui est assuré par EGIS (prestataire référencé par les services de l'Etat).

## Installation de prétraitement des eaux usées équipant la station d'épuration

Dans l'installation des eaux usées équipant la station d'épuration, l'air du bassin tampon couvert et du local de prétraitement dans lequel est installé le flottateur est collecté et canalisé avant d'être traité par deux étages distincts de charbon actif, le 1<sup>er</sup> étage traitant l'H<sub>2</sub>S et le 2<sup>nd</sup> étage traitant les mercaptans ainsi que les amines. L'air est ensuite rejeté directement

dans l'atmosphère par un conduit. Cet air décrit dans le procédé ci-dessus fait l'objet d'un suivi qui est assuré par EGIS et l'INERIS (prestataires référencés par les services de l'Etat).

**Odeurs et fumées RP 7-8-9-10-11-13-20-21-22-23-24-27-28-29-30-33-34-35-36-39 RD 3-4-5-6-8-9**

- Odeurs nauséabondes, malgré constats réguliers
- Odeurs rentrent dans la maison.
- Odeurs de cadavre dans ma chambre.
- Par vent d'est, nord et nord-est
- Nuisances olfactives : transports-transformation-dans les cours d'eau
- Où est le ZERO ODEUR de la présentation initiale ?
- Odeurs de « bêtes crevées » en pleine nuit

**Réponse du porteur de projet :**

La législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dont relève l'usine de Vaiges, soumet à autorisation, à enregistrement ou à déclaration les installations « les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique [...] » (C. env., art. L. 511-1).

A cet effet, les textes pris pour l'application de cette législation fixent des seuils ou des valeurs-limites que l'exploitant doit respecter. S'agissant, en particulier, des émissions olfactives, l'exploitant doit faire en sorte qu'elles demeurent sous les seuils fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

PFC met tout en œuvre afin de réduire au maximum les émissions olfactives liées à ses activités sans qu'il soit possible, toutefois, d'atteindre un objectif « zéro odeur » sauf à fermer l'usine.

## Consommation en eau : RP 10-11-14-27-28-30-34 RD 3-4-5

- Consommation en eau de l'usine
- Comment a t-on pu autoriser à s'alimenter dans le petit ruisseau de la Vaige ?
- Arrosage pour terres agricoles et pollutions terres des agriculteurs dont 1 Bio
- Aucune étude sur la quantité d'eau potable nécessaire quotidiennement aux habitants de Vaiges
- Pourquoi la demande de restriction de la préfecture du 11 septembre 2023, n'a pas été suivi par PFC ?
- Opposé à l'utilisation et pompage d'eau : eau potable
- Réalité de fourniture des zones de captage du secteur ?
- De combien disposons-nous réellement d'eau en période de contrainte (l'été) ?
- Qui sera prioritaire : l'usine PFC ou les citoyens de Vaiges et alentours ?
- Irrigation mise en place inutile (pas de précédent initialement chez les agriculteurs)
- Economie d'eau de 120 000 m3 annoncée, donc sans fondement et eaux usées non potables

### Réponse du porteur de projet :

#### Sur la consommation d'eau potable

Lors de la constitution du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé au cours de l'année 2019, la Régie des Eaux des Coëvrons, établissement public en charge de la distribution de l'eau potable sur le territoire concerné par le projet de PFC et les services de l'Etat ont été consultés. Au regard des ressources présentes et des interconnexions disponibles, le volume sollicité par PFC a été autorisé par le Préfet de la Mayenne (cf. autorisation environnementale du 2 mars 2020, art.5.1.2 ;

Par ailleurs, en période d'été et de restriction d'eau, chaque industriel doit respecter les obligations figurant dans l'arrêté-cadre du Préfet de la Mayenne en date du 20 avril 2023, *relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage*.

L'arrêté-cadre précité établit une distinction entre les usages **prioritaires** (art. 5a) et les usages **non-prioritaires** (art. 5b).

Relèvent des usages **prioritaires** « l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert), la santé et la salubrité publique, la sécurité civile [et] les besoins des milieux naturels », l'arrêté-cadre précisant que « toutes les mesures doivent être prises afin de préserver ces usages prioritaires ».

Relèvent des usages **non-prioritaires** les usages des particuliers, **les usages des entreprises**, les usages des collectivités et les usages des exploitants agricoles ».

Dossier n° E23000228/53. La demande d'autorisation par la SAS Poultry Feed Company (PFC) pour l'exploitation d'une usine de traitement de co-produits de volailles à Vaiges-procédure de régularisation imposée par le jugement avant dire droit du 30 mai 2023 du Tribunal administratif de Nantes

Les usages de PFC en eau potable revêtent donc un caractère non-prioritaire.

En outre, PFC ne s'alimente en aucun cas par prélèvement dans la Vaige, pas plus qu'elle ne puise directement dans les nappes d'eau souterraines. En effet, l'usine de Vaiges est alimentée à 100 % par le réseau d'eau potable exploité par la Régie des Eaux des Coëvrons.

#### Sur la fertirrigation des terrains agricoles

La fertirrigation des terrains agricoles est réalisée à partir d'eau traitée par la station d'épuration, les effluents en cause étant stockés dans le bassin d'irrigation. Des distances réglementaires sont imposées par la réglementation et respectées par le site ainsi que par ses irrigants.

Il a été relevé qu'avant la mise en service de l'usine PFC, un seul exploitant agricole avait recours à l'irrigation.

Au vu de l'évolution climatique et des hausses de température, la fertirrigation permet d'assurer aux exploitants agricoles qui souhaitent en bénéficier des rendements stables quelles que soient les conditions climatiques.

Il en résulte que la fertirrigation contribue à la stabilité de l'activité agricole locale.

#### **Pollutions RP 8-9-10-12-13-19-20-22-23-24-27-28-30-31-34-35-36-37 RD 6**

- Impact de l'eau en terre
- On sait que nos nappes sont polluées, on fait comment ?
- Suite épandage, pollutions nappes phréatiques ?
- Epandre sans connaître la teneur en eau : les animaux peuvent-ils en boire ?
- Traçabilité (normes respectées ?)
- Influence après épandage sur les terres, les nappes phréatiques, la faune et la flore
- Quelles sont les molécules, mono-particules cachées et diffusées ?
- Analyses de l'air et résultats ?
- Eau du puit a maintenant une odeur, plus d'utilisation par précaution
- Impossible d'étendre le linge dehors
- Quels polluants à la sortie des cheminées ?
- Pollution visuelle : le merlon se tasse, les plantations poussent lentement.
- Rejet de l'eau sortie d'usine, effet négatif sur l'éco-système
- Pollutions eau et air ?
- Intoxications H2S
- Visuellement après irrigation, dans les ruisseaux depuis 10 mois, l'eau a changé avec des pastilles de « graisse »

Dossier n° E23000228/53. La demande d'autorisation par la SAS Poultry Feed Company (PFC) pour l'exploitation d'une usine de traitement de co-produits de volailles à Vaiges-procédure de régularisation imposée par le jugement avant dire droit du 30 mai 2023 du Tribunal administratif de Nantes

- Agriculteur BIO : quelles sont les analyses effectuées en sortie d'eau,
- Secteur de Nuillé protégé pour sa biodiversité, incompatible avec site industriel et épandage
- Analyse de l'eau sur l'Ouette et dangers qui en découlent
- Productrice BIO, à 1km de l'usine : si présence de molécules non autorisées au sol, perte de mon agrément BIO, et moitié de mon chiffre d'affaire

### Réponse du porteur de projet :

#### Sur la fertirrigation des terrains agricoles

Comme indiqué ci-dessus, la fertirrigation des terrains agricoles est réalisée à partir d'eau traitée par la station d'épuration, les effluents en cause étant stockés dans le bassin d'irrigation.

Un tel mode opératoire est encadré par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 *relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* en termes, notamment, de suivi analytique des eaux et de pratiques d'épandage.

L'eau épurée par la station d'épuration de l'usine PFC doit répondre :

- à des valeurs limites fixées par la réglementation en termes de volume, de concentrations et de flux ;
- à des obligations d'autosurveillance en termes de paramètres et de fréquence.

Comme indiqué précédemment, le suivi qualitatif des eaux traitées par la station d'épuration est réalisé par PFC, les résultats obtenus étant déclarés mensuellement aux services de l'Etat via l'application « GIDAF » (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente), pilotée par le Ministère chargé de l'environnement. Avant d'être rejetées dans la Vaige ou d'être dirigées vers le bassin dédié à la fertirrigation, les eaux traitées par la station d'épuration doivent respecter les normes fixées par la réglementation.

#### Sur les risques de pollution des eaux de surface et eaux souterraines

L'irrigation est interdite pendant les périodes de drainage interne des sols afin d'éviter les drainages vers les eaux souterraines.

De même, l'irrigation est interdite sur les sols trop pentus afin d'éviter les ruissellements vers les fossés, les rivières et les cours d'eau. Des mesures particulières d'irrigation ont été définies pour les parcelles présentant une pente supérieure à 7 % : interdiction d'irriguer à moins de 100 m des fossés/cours d'eau/rivières, et diminution des doses d'apport et des lames d'eau par passage.

Dossier n° E23000228/53. La demande d'autorisation par la SAS Poultry Feed Company (PFC) pour l'exploitation d'une usine de traitement de co-produits de volailles à Vaiges-procédure de régularisation imposée par le jugement avant dire droit du 30 mai 2023 du Tribunal administratif de Nantes

### Sur la biodiversité

L'irrigation constitue une pratique qui s'insère dans le secteur agricole dans lequel PFC est implantée, au même titre que les épandages de déjections animales issues des exploitations agricoles. Lors de la création du site, un corridor écologique a été maintenu, conformément aux exigences réglementaires. A ce titre, le site constate régulièrement l'efficacité du corridor par l'observation d'animaux sauvages.

### **Sur l'insertion paysagère**

PFC a réalisé un merlon et des plantations paysagères sur la partie arrière de son site afin d'en réduire la visibilité depuis l'extérieur. En outre, certains riverains ont accepté que PFC réalise, sur les terrains dont ils sont propriétaires, des plantations paysagères. PFC est, ce faisant, allée au-delà des prescriptions techniques qui avaient été fixées au sein de son arrêté d'autorisation environnementale du 2 mars 2020. PFC assure un suivi périodique de la stabilité structurelle du merlon de de la stabilité structurelle du bassin de fertirrigation et du développement des végétaux. Le choix desdits végétaux s'est orienté vers des essences locales afin de favoriser au maximum l'intégration paysagère du site.

Les rejets atmosphériques du site sont situés à la sortie :

- de la chaufferie ;
- de l'installation de traitement d'air ;
- de l'installation de prétraitement des eaux usées (bassin tampon et flottation).

## Chaufferie

La chaufferie est équipée de deux chaudières fonctionnant au propane et servant à fabriquer la vapeur d'eau du site, vapeur qui est ensuite utilisée dans le process de fabrication des protéines animales transformées (PAT). Les émissions atmosphériques liées à ces deux installations sont rejetées via deux cheminées (une par chaudière). Ce sont des gaz de combustion constitués d'air, d'eau sous forme de vapeur et des composés chimiques suivants : oxyde d'azote (NOx) et monoxyde de carbone (CO). Elles font l'objet d'une maintenance et d'un suivi mensuel, lequel est assuré par le constructeur des chaudières.

## Installation de traitement de l'air

L'installation de traitement de l'air collecte l'air issu de l'ensemble des ateliers de production, des équipements de process, des cuves de stockage des graisses, du local de traitement de déshydratation et de stockage des boues biologiques. Elle comporte deux files de traitement qui fonctionnent en parallèle l'une de l'autre et disposent d'une capacité totale de traitement de 180 000 m<sup>3</sup>/h, soit 90 000 m<sup>3</sup>/h par file.

Chaque file comprend :

- un 1<sup>er</sup> étage de traitement par lavage d'air, lequel a pour fonction de dépoussiérer et de dégraisser, puis de traiter les composés azotés et soufrés (mercaptans) ;
- un traitement biologique par biofiltre, lequel vise à traiter les composés organiques volatils (COV) et les composés azotés résiduels.

Les émissions atmosphériques traitées sont ensuite récupérées pour être évacuées par deux cheminées (une par file de traitement) via deux extracteurs, ce qui leur permet d'atteindre une vitesse d'éjection minimale en sortie de cheminée.

Les émissions atmosphériques traitées sont composées d'air, d'eau sous forme de vapeur et des composés chimiques suivants : poussières, monoxyde de carbone (CO), soufre (SO), monoxyde d'azote (NO), hydrogène sulfureux (H<sub>2</sub>S), ammoniac (NH<sub>3</sub>), méthane (CH<sub>4</sub>), composés organiques volatils (COV), fluor (F), composés du fluor et chlorures d'hydrogènes (HCl) ou composés inorganiques gazeux du chlore (Cl). Elles font l'objet d'un suivi qui est assuré par EGIS (prestataire référencé par les services de l'Etat).

## Installation de prétraitement des eaux usées

Dans cette installation, l'air du bassin tampon couvert et du local de prétraitement dans lequel est installé le flottateur est collecté et canalisé avant d'être traité par deux étages distincts de charbon actif, le 1<sup>er</sup> étage traitant l'H<sub>2</sub>S et le 2<sup>nd</sup> étage traitant les mercaptans ainsi que les amines. L'air est ensuite rejeté directement dans l'atmosphère par un conduit. Cet air décrit

dans le procédé ci-dessus fait l'objet d'un suivi qui est assuré par EGIS et par l'INERIS (prestataires référencés par les services de l'Etat).

**Rayonnement lumineux la nuit : RP 19-30 RD 6**

- Plus de possibilité de voir les étoiles (astronome amateur)
- Dôme de lumière la nuit

**Réponse du porteur de projet :**

PFC a bien pris en compte cette remarque et a dès cette semaine fait des modifications d'orientation de spots lumineux.

A ce jour

**Emplois RP 22-29**

- Combien d'embauches, sérieusement ?
- Combien de Vaigeois, de Mayennais ?

**Réponse du porteur de projet :**

A ce jour, actualisé, **39** personnes ont conclu un contrat à durée déterminée (CDI) avec PFC. **31** de ces 39 salariés sont Mayennais, dont **5** Vaigeois. Actuellement, PFC emploie 5 intérimaires, et la société de transport TCP qui travaille pour PFC à titre exclusif compte 20 salariés.

**Valeur Immobilière : RP 7-9-26- RD 5**

- Dépréciation immobilière probable au vu des articles de presse
- Impact sur la valeur des maisons
- Vente du bien immobilier à la baisse

**Réponse du porteur de projet :**

PFC n'a pas de réponse à apporter sur des observations qui sont sans lien avec l'objet de l'enquête publique.

Dossier n° E23000228/53. La demande d'autorisation par la SAS Poultry Feed Company (PFC) pour l'exploitation d'une usine de traitement de co-produits de volailles à Vaiges-procédure de régularisation imposée par le jugement avant dire droit du 30 mai 2023 du Tribunal administratif de Nantes



**Indifférence, qualité réception doléances : RP 11-22-29-30-31-34 RD 4-5-6**

- Mal reçus suite aux odeurs
- Beaucoup d'indifférence pour l'humanité au nom de l'argent
- Devons-nous taire nos inquiétudes ?
- Qu'advient-il de nous riverains ? Serons-nous entendus ?
- Les responsables de l'usine négligent toutes nos observations, nous prennent pour des moins que rien, nous méprisent
- Manque d'information des riverains
- Manque de transparence
- Mensonges, non-dits, approximations
- Comités de suivi : rétention d'informations, non conforme arrêté 10.5 du 02 mars 2020
- Mépris de PFC pour reconnaître leurs nuisances
- Attitude inqualifiable du 1<sup>er</sup> Directeur de l'usine

**Réponse du porteur de projet :**

PFC a mis en place et organisé un comité de suivi de l'exploitation de l'usine de Vaiges, conformément à l'article 10.7 de l'autorisation environnementale du 2 mars 2020, dont les dispositions ont été annexées, sur ce point, à l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 (cf. art. 10.7).

En accord avec les services de l'Etat, PFC a pris l'initiative d'augmenter la périodicité des réunions dudit comité, lesquelles ne devaient, à l'origine, se tenir qu'une fois par an.

Lors de chaque réunion du comité de suivi, PFC a systématiquement exposé en détail le contenu des actions réalisées et des actions en cours de réalisation.

De plus, les signalements des riverains sont systématiquement analysés et pris en compte.

PFC demeure disposée à faire de nouveau visiter le site aux riverains, afin qu'ils puissent constater les améliorations notables qui ont été apportées.

## **Questions du Commissaire enquêteur :**

L'étude des observations fait ressortir 2 thèmes jusque-là peu traités :

### **La Pollution :**

- Pouvez-vous envisager rapidement des mesures de contrôles sur la qualité des eaux rejetées, sur les terres et dans les nappes phréatiques ?
- Pouvez-vous envisager rapidement des contrôles sur les particules de toutes sortes, émanant des odeurs volatilisées et déposées sur le sol pour les potagers, et exploitations BIO des alentours ?

### **La Santé :**

- Par voie de conséquence, faire une information (réunion publique par exemple) aux riverains pour leur communiquer les risques (?) potentiels et inversement les rassurer s'il n'y en a pas

## Réponse du porteur de projet :

### Concernant les contrôles sur les particules liées aux émissions olfactives et déposées sur le sol des potagers ainsi que des exploitations « BIO » situées aux alentours :

Dans le cadre des activités de PFC, l'analyse des sols superficiels au droit de zones potagères ne semble pas adaptée car les émissions de PFC sont essentiellement gazeuses et non particulaires. L'autre point est que les sols accumulent les émissions atmosphériques des autres activités anthropiques (trafic routier, chauffage domestique, produits phytosanitaires, etc.) et il serait difficile de déterminer la part de composés attribuable aux activités de PFC.

Pour répondre aux interrogations liées aux risques sanitaires, PFC propose de réaliser une **évaluation des risques sanitaires** réalisée sur la base des différents screenings des rejets atmosphériques réalisés.

L'évaluation des risques sanitaires est un outil méthodologique précisé dans la circulaire du 9 août 2013 pour répondre aux interrogations liées aux impacts du projet, sur les effets directs et indirects, l'exposition chronique des populations riveraines aux émissions atmosphériques du site.

La circulaire du 9 août 2013 préconise que pour les installations classées soumises à autorisation, la démarche d'analyse et de gestion environnementale des risques sanitaires chroniques s'appuie sur **l'évaluation des risques sanitaires (ERS)**.

- L'évaluation des risques sanitaires (ERS) sur les émissions actuelles et futures de l'installation. Elle permet de hiérarchiser les différentes substances émises par le site, leurs sources et les voies d'exposition, en vue de définir des stratégies de prévention et de gestion spécifique à chaque installation.

Cette dernière se déroule en 4 grandes étapes :

- **Étape 1** : Caractérisation des émissions du site et de l'environnement permettant d'établir le schéma conceptuel d'exposition ;
- **Étape 2** : Identification des dangers, choix des traceurs de risque et des valeurs toxicologiques de référence ;
- **Étape 3** : Caractérisation de l'exposition des populations par modélisation de la dispersion atmosphérique ;
- **Étape 4** : Caractérisation et quantification des risques sanitaires.

**Concernant les mesures de contrôles sur la qualité des eaux rejetées, sur les terres et dans les nappes phréatiques ?**

**Concernant les rejets aqueux effectués en sortie de station d'épuration :** Conformément à la réglementation, PFC réalise des autocontrôles et analyse, à cette occasion, les paramètres suivants : débit, pH, demande chimique en oxygène (DCO), demande biologique en oxygène sur cinq jours (DBO<sub>5</sub>), matières en suspension (MES), azote global (NGL), phosphore total (P), dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), ammonium (NH<sub>4</sub>), graisses. Les résultats d'analyse sont déclarés mensuellement aux services de l'Etat via l'application « GIDAF » (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente), pilotée par le Ministère chargé de l'environnement.

**Concernant l'appréciation de l'impact sur le milieu récepteur de surface :**

PFC a proposé de suivre le milieu récepteur avant le premier rejet d'eau dans la Vaige en trois points (150 m à l'amont du rejet, 150 m et 1 km à l'aval du rejet) selon les paramètres suivants : paramètres physico-chimiques et indice biologique global normalisé (IBGN). Un tel suivi n'a pas encore été mis en application du fait qu'à ce jour, l'usine n'a que très peu rejeté dans la Vaige l'eau traitée de la station d'épuration.

**Suivi agronomique – Eaux fertirrigation :**

Un suivi agronomique portant sur les apports de fertirrigation aux cultures est réalisé annuellement. Un bureau d'étude spécialisé et indépendant fixe les apports en m<sup>3</sup> /ha et en Kg/ha sur les paramètres N et P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, .... et transmet chaque année un rapport sur ce point à la Direction départementale de la protection des populations (DDPP).

**Concernant la nécessité d'informer les riverains afin de les tenir informés sur les risques liés à exploitation de l'usine (par ex. réunion publique) :**

PFC organisera après l'été 2024 une réunion publique afin de communiquer aux riverains les résultats de ses dernières campagnes de de contrôle.